



Séance du mercredi 8 décembre 2021

Question n° 12

Service public d'assainissement non collectif : présentation du rapport du Président de la commission de délégation de service public et choix du délégataire

Le Conseil communautaire s'est réuni le mercredi huit décembre deux mille vingt et un à dix-huit heures, salle de bal à Saint-Amand-Montrond.

<u>COMMUNES</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>REMPLEÇANTS</u>
ARPHEUILLES	Monsieur Pascal AUGENDRE	
BESSAIS-LE-FROMENTAL	Monsieur Serge AUDONNET	Sophie BAILLARD
BOUZAIS	Monsieur Olivier PARILLAUD	
BRUÈRE-ALLICHAMPS	Monsieur Roger DAGHER	
CHARENTON-DU-CHER	Monsieur Pascal AUPY Madame Colette PY	Pouvoir à Colette PY
COLOMBIERS	Monsieur Daniel BÔNE	
COUST	Monsieur Pascal COLLIN	
DREVANT	Monsieur Patrick BIGOT	
FARGES-ALLICHAMPS	Madame Édith MICHELIC	
LA CELLE	Monsieur Philippe AUZON	
LA GROUTTE	Monsieur Philippe PERRICHON	
MARÇAIS	Madame Michelle RIVET	
MEILLANT	Madame Marie-Claude JULIEN	
NOZIÈRES	Monsieur Franck DAUMIN	
ORCENAI	Monsieur Yann CADIER	
ORVAL	Madame Clarisse DULUC Monsieur Alain ANDRIAU Madame Françoise GONNET	Excusée
SAINT-AMAND-MONTROND	Monsieur Emmanuel RIOTTE Madame Jacqueline CHAMPION Monsieur Francis BLONDIEAU Madame Florence COMBES Monsieur Geoffroy CANTAT Madame Isabelle CHAPUT Monsieur Raphaël FOSSET Madame Sophie CUINIÈRES Monsieur Jean-Claude LAUNAY Madame Malika LACH-HAB Monsieur Didier DEVASSINE Madame Noura ANGLADE Monsieur Philippe MARME Madame Marie-Catherine MALTHÉ-PIREYRE Madame Marie BLASQUEZ Monsieur Yves PURET Madame Jennifer TIXIER	Pouvoir à Emmanuel RIOTTE Absente Pouvoir à Jean-Claude LAUNAY Pouvoir à Florence COMBES Pouvoir à Jacqueline CHAMPION
SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX	Monsieur Gérard MARTEAU	
VERNAIS	Monsieur Charles ADOLPH	

Membres en exercice : 38
Membres présents : 31
Membres votants : 35

Secrétaire de séance : Madame Marie BLASQUEZ

Date de la convocation : 30 novembre 2021
Date de l'affichage : 30 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture
018-200036135-20211208-Quest1208122021-DE
Date de télétransmission : 15/12/2021
Date de réception préfecture : 15/12/2021

Extrait du Registre des délibérations

Séance du mercredi 8 décembre 2021

Question n° 12

Service public d'assainissement non collectif : présentation du rapport du Président de la commission de délégation de service public et choix du délégataire

Monsieur Pascal COLLIN, cinquième Vice-Président en charge de l'assainissement et de la GEMAPI, présente ce dossier.

Vu les statuts de Cœur de France,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération du 6 avril 2021, par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le mode de gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC) par délégation de service public,

Considérant qu'un appel d'offres a été lancé le 22 juillet 2021 et que les membres de la Commission de délégation de service public se sont réunis :

- Le 10 septembre 2021 pour ouvrir les candidatures et les offres reçues,
- Le 1^{er} octobre 2021 pour établir le rapport initial d'analyse des offres. La Commission a également autorisé Monsieur le Président à engager les négociations.

Considérant qu'une seule offre est parvenue à Cœur de France, celle de la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone (CEO – Groupe Veolia), Territoire Beauce Sologne Berry, à Olivet (45160).

Considérant que les négociations ont eu lieu par écrit : une série de questions envoyées le 15 octobre 2021, et par une audition le 27 octobre 2021, l'offre finale a été reçue le 12 novembre 2021,

Considérant que les rapports d'analyse des offres, initial et complémentaire, ainsi que le rapport du Président ont été envoyés à l'ensemble des délégués communautaires le 23 novembre 2021,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité des voix, 34 pour, 1 contre (Jennifer TIXIER),

- **valide le choix de l'entreprise Compagnie des Eaux et de l'Ozone,**
- **autorise Monsieur le Président à signer le contrat de délégation (ci-joint).**

Le Président

Daniel BONE

Département du Cher



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
CŒUR DE FRANCE**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

CONTRAT



Cabinet MERLIN
Groupe MERLIN

SIEGE

6, Rue Grolée
69289 LYON Cédex 02

Téléphone : 04-72-32-56-00
Télécopie : 04-78-38-37-85

E-mail : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr

IMPLANTATION REGIONALE

Agence d'Orléans
810 rue Leonard de Vinci
45 400 Semoy

Téléphone : 02-38-86-54-57
Télécopie : 02-38-61-07-42

E-mail : cm-orleans@cabinet-merlin.fr

Accusé de réception en préfecture
018-200036135-20211208-Quest1208122021-DE
Date de télétransmission : 15/12/2021
Date de réception préfecture : 15/12/2021

SOMMAIRE

CHAPITRE I - OBJET ET ETENDUE DE LA DELEGATION	6
1.1 ARTICLE 1ER - FORMATION DU CONTRAT	6
1.2 ARTICLE 2 - DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT	6
1.3 ARTICLE 3 - DÉFINITION DE L'AFFERMAGE	6
1.4 ARTICLE 4 - DURÉE DE L'AFFERMAGE	6
1.5 ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ DU DELEGATAIRE - ASSURANCES	7
5.1 RESPONSABILITE	7
5.2 COUVERTURE DE LA RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE	7
1.6 ARTICLE 6 - ÉTABLISSEMENT DU SERVICE	8
1.7 ARTICLE 7 - EXCLUSIVITÉ DU SERVICE	8
1.8 ARTICLE 8 - DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE D'AFFERMAGE	8
1.9 ARTICLE 9 - RÉVISION DU PÉRIMÈTRE D'AFFERMAGE	8
1.10 ARTICLE 10 - UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES	8
CHAPITRE II - MOYENS MATERIELS ET DONNEES DU SERVICE	9
ARTICLE 11 – ELABORATION ET MISE A JOUR DU FICHIER DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	9
CHAPITRE III - PERSONNEL DU DELEGATAIRE	10
ARTICLE 12 - AGENTS DU DÉLÉGATAIRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	10
12-1 - AGENTS DU DELEGATAIRE	10
12-2 - CONDITIONS DE TRAVAIL	10
CHAPITRE IV - CONTRAT AVEC DES TIERS	10
ARTICLE 13 - CONTRAT DU SERVICE AVEC DES TIERS	10
CHAPITRE V - SERVICE AUX USAGERS	12
ARTICLE 14 - RÈGLEMENT DU SERVICE	12
ARTICLE 15 - COMMUNICATION	12
CHAPITRE VI- NATURE DES PRESTATIONS	13
ARTICLE 16 - PRINCIPES GÉNÉRAUX	13
16.1 EXCLUSIVITE DU DELEGATAIRE	13
16.2 PRESTATIONS D'ENTRETIEN NON EXCLUSIVES	13
ARTICLE 17 – INSTRUCTION DES DEMANDES – CONTROLE DE LA CONCEPTION DES INSTALLATIONS NOUVELLES	14
ARTICLE 18 - CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS NOUVELLES	15
ARTICLE 19 – CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES ANTERIEURES A 2003	15
ARTICLE 20 – CONTROLE PERIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS	15
20.1 ORGANISATION DES CONTRÔLES	15
20.2 CONTENU DES CONTROLES	16
ARTICLE 21 – CONTROLE DE LA MISE HORS SERVICE D'INSTALLATIONS	19
ARTICLE 22 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS – SERVICE AUX USAGERS	19
CHAPITRE VII - CLAUSES FINANCIÈRES	20
ARTICLE 23 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT ET DATE DE FACTURATION	20
ARTICLE 24 - REDEVANCE - PART COLLECTIVITÉ	20
ARTICLE 25 - RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE	21
ARTICLE 26 - ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE	22
CHAPITRE VIII - RÉGIME FISCAL	23
ARTICLE 27 - IMPÔTS	23
ARTICLE 28- TRANSFERT DE LA TVA	23
CHAPITRE IX - COMPTE-RENDUS DU DELEGATAIRE	25
ARTICLE 29 - TENUE A JOUR DU FICHIER DU SERVICE	25
ARTICLE 30 - COMPTES-RENDUS ANNUELS	25
30.1 PARTIE RELATIVE AUX DONNEES COMPTABLES DU SERVICE	26
30.2 PARTIE CONCERNANT LA QUALITE DU SERVICE	27
30.3 PARTIE TECHNIQUE ET FINANCIERE DU RAPPORT ANNUEL	27

CHAPITRE X - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE	28
ARTICLE 31 - CONTRÔLE PAR LA COLLECTIVITÉ	28
ARTICLE 32 - EXERCICE DU CONTRÔLE	28
CHAPITRE XI - GARANTIES, SANCTIONS ET LITIGES	29
ARTICLE 33 – CAUTIONNEMENT	29
ARTICLE 34 - PÉNALITÉS.....	29
ARTICLE 35 - JUGEMENT DES CONTENTIEUX.....	29
CHAPITRE XII - RÉVISION DES CLAUSES CONTRACTUELLES	30
ARTICLE 36 - RÉVISION DES RÉMUNÉRATIONS ET DE LEUR INDEXATION	30
ARTICLE 37 - PROCÉDURE DE RÉVISION	30
ARTICLE 38 - CESSIION DE L'AFFERMAGE.....	30
CHAPITRE XIII - FIN DE L'AFFERMAGE.....	31
ARTICLE 39 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN D'AFFERMAGE	31
ARTICLE 40 - REMISE DES DOCUMENTS	31

**PREMIÈRE PARTIE DEFINITION ET
MOYENS DU SERVICE**

CHAPITRE I - OBJET ET ETENDUE DE LA DELEGATION

ARTICLE 1ER - FORMATION DU CONTRAT

Au terme de la procédure prévue par le Livre IV, Titre Ier, Articles L 1411-1 à L 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de Communes Cœur de Berry, ci-après désigné la collectivité, par délibération en date du 08/12/2021, a autorisé Monsieur Daniel Bône, son Président, à signer le présent contrat avec la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX.

La Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions, au capital de 2 207 287 340,98 Euros, inscrite au RCS de Paris sous le n° 572 025 526 dont le siège est situé à Paris 8eme, 21 rue de la Boétie, ci-après dénommée le délégataire, représentée par Monsieur Jean-Charles GUY, Directeur de la Région Centre-Ouest, accepte de prendre en charge la gestion du service affermé, dans les conditions du présent contrat.

Le délégataire fait élection de domicile en son exploitation de Saint Amand Montrond 18200– 59, rue Sarrault, adresse à laquelle lui sera faite toute notification en application du présent contrat.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT

Sont annexés au contrat les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Compte prévisionnel d'exploitation du service, sur une durée de 8 ans ;
- Annexe 2 : Indicateurs de qualité du service ;
- Annexe 3 : Données techniques du service ;
- Annexe 4 : Règlement du service;

ARTICLE 3 - DÉFINITION DE L'AFFERMAGE

La collectivité confie au délégataire la gestion par affermage de son service d'assainissement non collectif, dans les conditions figurant ci-après.

La collectivité conserve le contrôle du service affermé et doit obtenir du délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le délégataire, responsable du fonctionnement du service dans les limites prévues par la réglementation, le gère conformément au présent contrat. Il a droit aux rémunérations fixées au chapitre VII en contrepartie de ses obligations. Il exploite le service à ses risques et périls.

ARTICLE 4 - DURÉE DE L'AFFERMAGE

Le contrat d'affermage prendra effet le **1^{er} Janvier 2022**

En tout état de cause, sauf déchéance dans les conditions prévues à l'article 38, le contrat est signé pour une durée de huit ans, l'échéance du contrat étant fixée au 31 Décembre 2030.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ DU DELEGATAIRE - ASSURANCES

5.1 RESPONSABILITE

Dès la prise en charge des installations, le Délégataire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent contrat. Il est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des dommages occasionnés par le fonctionnement du service délégué.

La responsabilité du Délégataire, vis-à-vis de la collectivité et des tiers, recouvre l'indemnisation des dommages corporels, matériels, immatériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat.

Le contrôle n'a pas pour objet de vérifier la conformité aux Règles de l'Art, l'opportunité d'un renouvellement ou l'absence de désordre structurel des installations du propriétaire, ni la composition des eaux rejetées. Le propriétaire est tenu de signaler au délégataire, préalablement à son intervention, tous les éléments enterrés de l'immeuble et de fournir préalablement le plan détaillé de ses installations privées. Il doit également informer le délégataire de tout incident ou modification qui pourrait avoir une incidence sur l'exécution du contrôle. Le contrôle ne saurait constituer une garantie du bon fonctionnement de l'installation en cas de vices cachés. Le propriétaire doit mentionner clairement les annexes de l'immeuble telles que les caves, greniers, garages, dépendances etc... et les rendre accessibles ou à défaut, indiquer qu'elles ne pourront pas être visitées et en donner la raison. Sauf erreur ou faute du délégataire dûment prouvée par le propriétaire, lesdits ouvrages ou installations sont alors réputés non contrôlés sans que la responsabilité du délégataire puisse être recherchée.

5.2 COUVERTURE DE LA RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

Le délégataire a l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels, immatériels et financiers qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

Le délégataire présente à la collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat et ensuite, périodiquement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les principales exclusions ;
- la période de validité.

La non-production des attestations d'assurance, dans les délais impartis par le présent article, peut donner lieu à l'application de la pénalité prévue à l'article 34 du présent contrat.

ARTICLE 6 - ÉTABLISSEMENT DU SERVICE

Le présent contrat a pour objet l'exploitation du service d'assainissement non collectif mis en place par la collectivité et défini par les articles ci-après.

ARTICLE 7 - EXCLUSIVITÉ DU SERVICE

Pendant sa durée, le contrat confère au délégataire le droit exclusif d'assurer au profit des usagers les prestations de diagnostic et de contrôle au titre du service d'assainissement non collectif à l'intérieur du périmètre affermé, défini à l'article 8.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas les prestations d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif, au libre choix des usagers du service **hormis pour les ventes**.

ARTICLE 8 - DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE D'AFFERMAGE

L'exploitation du service affermé est assurée dans les limites du périmètre des Communes composant la Communauté de Communes Cœur de France.

ARTICLE 9 - RÉVISION DU PÉRIMÈTRE D'AFFERMAGE

La collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront, aura la faculté d'inclure dans le périmètre du service affermé ou d'en exclure une partie de son territoire et une partie de territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes.

Un avenant au contrat sera alors nécessaire pour définir les conditions techniques et économiques que cette révision de périmètre entraîne.

ARTICLE 10 - UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Pour l'exercice de son droit de gestion du service, le délégataire se conforme aux dispositions du code de la voirie routière et des règlements locaux de voirie.

L'intervention du délégataire sur les voies publiques et privées n'appartenant pas à la collectivité, est subordonnée à l'obtention des autorisations nécessaires que le délégataire se charge de recueillir.

CHAPITRE II - MOYENS MATERIELS ET DONNEES DU SERVICE

ARTICLE 11 – ELABORATION ET MISE A JOUR DU FICHIER DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le délégataire constituera et tiendra à jour un fichier de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif comprenant par installation :

- l'ensemble des informations (localisation, caractéristiques des locaux et des installations) contenues dans la demande de permis de construire lorsqu'il s'agit d'une installation neuve ou d'une réhabilitation, ou collectées auprès de l'utilisateur propriétaire ou occupant dans le cas d'une installation existante,
- un plan de masse indiquant l'emplacement de chaque ouvrage,
- les informations concernant :
 - la date d'installation du dispositif,
 - la date de la vérification de la conception,
 - la date de la réception,
 - la demande éventuelle de réhabilitation et sa date de notification,
 - la date du certificat de conformité,
 - les rapports de visite périodique,
- le cas échéant, lorsque ces données sont disponibles auprès de l'utilisateur :
 - les dates de vidange et d'entretien des ouvrages,
 - les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées,
 - le lieu où les matières de vidange sont transportées,
 - les références de (ou des) entreprise(s) qui ont réalisé les vidanges.
- les informations concernant la nature des sols et les filières adoptées.

Sur la base des données existantes, les informations du fichier seront tenues à jour sur une base de données numérique sous un format exploitable par la maîtrise d'ouvrage.

Le fond de plan cadastral sera remis au délégataire qui devra s'engager sur ses conditions d'utilisations définies dans l'annexe 6.

CHAPITRE III - PERSONNEL DU DELEGATAIRE

ARTICLE 12 - AGENTS DU DÉLÉGATAIRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

12-1 - AGENTS DU DELEGATAIRE

Les agents que le délégataire aura désigné pour assurer les prestations incluses dans le présent contrat d'assainissement non collectif seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Les coordonnées de ce service seront communiquées aux abonnés et à la collectivité, aux communes comprises dans le périmètre, aux services de police ou de gendarmerie, au service d'incendie et de secours et au service chargé de la police de l'eau.

Les permanences à la disposition des usagers seront assurées et les horaires et coordonnées prévus à cet effet sont indiqués sur la facture.

12-2 - CONDITIONS DE TRAVAIL

Le délégataire est tenu d'assurer ses missions en conformité avec la législation et la réglementation régissant les conditions de travail des salariés.

CHAPITRE IV - CONTRAT AVEC DES TIERS

ARTICLE 13 - CONTRAT DU SERVICE AVEC DES TIERS

Tous les contrats passés par le délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service seront communiqués à la collectivité. Le délégataire fera ses meilleurs efforts pour que les prestataires avec lesquels il a contracté proposent à la Collectivité une offre compétitive en fin de contrat dans la mesure où les prestations sont indispensables à la poursuite du service.

**DEUXIEME PARTIE EXECUTION DU
SERVICE**

CHAPITRE V - SERVICE AUX USAGERS

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT DU SERVICE

Un règlement du service affermé intervient pour régir les relations entre les usagers et le service public d'assainissement non collectif.

Le règlement du service comprend notamment le régime des responsabilités et obligations des propriétaires et occupants d'immeubles équipés d'installations d'assainissement non collectif, le droit d'accès des agents du service, les dispositions financières et les dispositions d'application du règlement.

Le règlement du service, arrêté d'un commun accord entre le délégataire et la collectivité après délibération de cette dernière, fait partie intégrante du contrat et est remis à chaque usager au moment de la présentation de sa facture contrat.

Le règlement du service peut être modifié à tout moment conjointement par la collectivité et le délégataire, suite à un avenant au contrat. De même, à chaque modification du règlement de service, elles sont portées à la connaissance de chaque abonné par le délégataire notamment par son site internet client.

ARTICLE 15 - COMMUNICATION

Le délégataire n'a pas à sa charge les actions de communications.

CHAPITRE VI- NATURE DES PRESTATIONS

ARTICLE 16 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

16.1 EXCLUSIVITE DU DELEGATAIRE

Le délégataire procédera aux opérations suivantes :

- le contrôle de la conception et de la bonne exécution des dispositifs d'assainissement non collectif neufs,
- le contrôle de la conception et de la bonne exécution des dispositifs d'assainissement non collectif neufs de plus de 20EH,
- le contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif en services tous les 8 ans,
- le contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif de plus de 20EH en services tous les 8 ans,
- le contrôle de la mise hors service des installations hors d'usage ou abandonnées.

Installations nouvelles

Le délégataire assurera l'appui technique pour l'instruction de toutes demandes d'installation de dispositif (même supérieur à 20 EH) que ce soit dans le cas d'une procédure d'urbanisme ou une demande volontaire (avec ou sans permis de construire, pour une construction neuve ou une réhabilitation). Outre la vérification de la conception, il assurera le contrôle de la réalisation, établira le certificat de conformité puis le signera avant de le transmettre à la Collectivité.

Diagnostic et contrôle du bon fonctionnement de l'existant

Conformément aux dispositions fixées par la collectivité, le délégataire assurera le diagnostic et le contrôle du bon fonctionnement de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif, non desservies par un réseau de collecte.

Installations abandonnées

Le délégataire assurera le contrôle des dispositions prises pour que les installations devenues hors d'usage ou obsolètes soient mises hors services sans risque d'atteinte préjudiciable à l'environnement.

16.2 PRESTATIONS D'ENTRETIEN NON EXCLUSIVES

Le délégataire peut réaliser, avec l'autorisation de l'usager, les opérations d'entretien de l'installation individuelle, comprenant :

- la vidange des fosses
- le nettoyage des bacs dégraisseurs
- le décolmatage des canalisations obstruées

Le délégataire s'interdit par contre toute intervention au titre de la réhabilitation, de la conception ou de la réalisation des installations individuelles sur le périmètre de la Collectivité, intervention qui le mettrait en position de conflit d'intérêt avec la mission de contrôle qui lui est confiée. Le non-respect de cette interdiction lui vaudra la résiliation immédiate de son contrat.

ARTICLE 17 – INSTRUCTION DES DEMANDES – CONTROLE DE LA CONCEPTION DES INSTALLATIONS NOUVELLES

Le délégataire contrôle les demandes d'installations d'assainissement non collectif qui sont formulées par les propriétaires, incluant aussi les installations de plus de 20 EH, à l'occasion du dépôt d'un permis de construire, ou volontairement sans permis ou pour une réhabilitation.

Le contrôle porte sur la conception du projet établi par le propriétaire notamment :

- l'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude des sols,
- le respect des prescriptions techniques selon les textes en vigueur (arrêté du 06 mai 1996 ou tout autre texte modifiant cet arrêté),
- le bon emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle.

Toute demande sera formulée conformément à un modèle proposé d'un commun accord par la collectivité et le délégataire. Elle doit être assortie des pièces suivantes :

- un plan de masse à l'échelle indiquant l'emplacement de chaque ouvrage et de son environnement (prétraitement, dispositif d'épuration, de dispersion) ainsi que les caractéristiques de la parcelle (pente, hydromorphisme, cours d'eau, puits ...).
- un descriptif des caractéristiques essentielles du terrain permettant de juger de l'adéquation (traitement/dispersion) de la filière proposée avec l'aptitude du sol de la parcelle considérée. Sur une profondeur minimum de 1,20 m, le demandeur précisera notamment :
 - Profondeur d'apparition du substratum,
 - Niveau de remontée d'eau, hydromorphie,
 - Perméabilité,
 - La nature du sol ...
 - Éventuellement l'exutoire sollicité ...

Le délégataire met à disposition du propriétaire l'ensemble des informations dont il dispose, notamment la carte de zonage, la carte d'aptitude des sols si celle-ci a été réalisée sur le territoire de la commune. Une étude particulière devra obligatoirement être réalisée pour tous projets autres que des maisons individuelles (hôtels, restaurants, camping ...).

En cas d'absence du critère d'aptitude des sols, le délégataire réalisera, à la charge du propriétaire, un test de perméabilité à la parcelle (circulaire du 22 mai 1997 - méthode Porchet).

A l'issue de ce contrôle, le délégataire émet un avis technique sur la filière proposée et le transmet à la Communauté de Communes, dans un délai de 15 jours suivant la date de transmission de la demande, afin que celle-ci puisse l'intégrer dans la procédure d'instruction du permis de construire ou du permis de travaux.

En cas d'avis défavorable ou si la filière envisagée ne répond pas aux critères d'aptitude du sol de la parcelle considérée, le propriétaire devra proposer des solutions alternatives.

ARTICLE 18 - CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS NOUVELLES

Le délégataire, sur information du propriétaire, contrôle la bonne exécution des travaux réalisés avant remblaiement.

Comme précédemment les installations de plus de 20 EH sont incluses.

Dans un délai de 3 jours suivant la réception de la déclaration d'achèvement des travaux d'assainissement non collectif, le délégataire prend contact avec le propriétaire pour convenir d'une visite de vérification technique de réception.

Le délégataire devra réaliser cette vérification dans un délai maximal de 15 jours suivant la réception de la déclaration d'achèvement des travaux, sous réserve de la disponibilité du propriétaire.

Le contrôle réalisé par le délégataire au cours de cette vérification porte sur :

- le respect des règles d'implantation,
- le raccordement de l'ensemble des eaux usées (eaux ménagères et eaux vannes),
- l'accessibilité des tampons de visite,
- la bonne exécution des ouvrages conformément au projet présenté et le respect des prescriptions techniques.

A l'issue de la visite de contrôle, le Délégataire établit le certificat de conformité technique des ouvrages et le signe.

Après signature, le Délégataire adresse un exemplaire du certificat au propriétaire et une copie à la Communauté de Communes.

Si les ouvrages ne sont pas conformes, le délégataire en avertit par écrit la Collectivité et en informe le propriétaire en précisant les causes de non-conformité. Le délégataire met en demeure le propriétaire de présenter des ouvrages conformes sous un délai déterminé, avec copie à la Communauté de Communes.

Après mise en conformité des installations par le propriétaire, il est procédé à un nouveau contrôle comme mentionné ci-dessus.

ARTICLE 19 – CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES ANTERIEURES A 2003

Sans objet.

ARTICLE 20 – CONTROLE PERIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

20.1 ORGANISATION DES CONTRÔLES

Les ouvrages font l'objet d'un contrôle périodique par le délégataire dans les conditions suivantes :

- au moins tous les huit ans pour les installations existantes,
- trois mois après leur mise en service pour les ouvrages nouveaux ou réhabilités.

Ce contrôle doit en conséquence porter :

- sur toutes les installations neuves mises en service à compter de 2013,

En outre des contrôles occasionnels peuvent être effectués à la demande de la Collectivité en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

Avant chaque contrôle périodique, le délégataire fixe un **rendez-vous** avec l'occupant pour organiser sur place cette visite de contrôle.

20.2 CONTENU DES CONTROLES

Les contrôles seront effectués en respectant les obligations de l'arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les installations d'ANC comprises entre 21 et 199 EH sont soumises :

- aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'ANC, à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- aux modalités de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC ;
- aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité.

La réglementation impose un programme d'exploitation sur 10 ans avec le passage régulier d'un agent compétent et le recueil de certaines informations d'autosurveillance à une fréquence déterminée dans le programme d'exploitation. Ces prestations ne sont pas incluses dans le contrat. La rédaction du cahier de vie n'est pas non plus incluse dans le contrat. A ce titre, le délégataire ne pourra être tenu responsable d'une non-conformité par rapport aux exigences de l'arrêté du 21/07/2015.

Les installations seront classées selon la grille ci-après :

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
Absence d'installation	Non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique <ul style="list-style-type: none"> ☞ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ☞ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais 		
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme Danger pour la santé des personnes <ul style="list-style-type: none"> ☞ Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans ☞ Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente 		
Installation incomplète installation significativement sous-dimensionnée installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme <ul style="list-style-type: none"> ☞ Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente 	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes	Installation non conforme - risque environnemental avéré
installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation 		

Chaque visite de contrôle périodique comprend :

➤ **La vérification du bon état des ouvrages**

Pour s'assurer que les installations n'ont pas subi de modification et qu'elles sont toujours conformes aux prescriptions réglementaires, le délégataire effectue un contrôle de l'installation qui comprend :

- la vérification de l'état général des ouvrages,
- le contrôle de leur accessibilité,
- la vérification de l'état de leur ventilation.

➤ **La vérification du bon fonctionnement des ouvrages**

Afin de s'assurer d'un fonctionnement conforme des ouvrages, le délégataire effectue un contrôle qui comprend :

- la vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- la vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux ;
- la réalisation de prélèvements et d'analyses d'échantillons, en cas de suspicion de nuisance de l'installation lorsque le rejet se fait en milieu hydraulique.

➤ **La vérification du bon entretien des ouvrages**

Le délégataire effectue un contrôle du fonctionnement des installations qui comprend :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges des ouvrages, soit une vidange tous les 4 ans en moyenne, justifiée par un document émanant de l'entrepreneur ayant effectué la vidange, conformément à la réglementation en vigueur ;
- la vérification de l'entretien du dispositif de dégraissage, dans le cas où la filière en comporte un.

L'utilisateur devra à cette occasion présenter le document remis par le vidangeur et comprenant au moins les indications suivantes :

1. son nom ou sa raison sociale et son adresse,
2. l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
3. le nom de l'occupant ou du propriétaire,
4. la date de la vidange,
5. les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,

la destination et le mode d'élimination.

Une fiche de contrôle sera établie à l'issue de chaque visite. Le délégataire adressera un exemplaire de ce document à la Collectivité et un exemplaire à l'occupant et/ou au propriétaire.

En outre, chaque année, le délégataire adresse à la Collectivité un bilan annuel des contrôles périodiques qu'il aura réalisés. Cette synthèse comprendra pour chaque installation contrôlée les informations suivantes :

- le nom du propriétaire et éventuellement de l'occupant ;
- l'adresse et les références de la parcelle ;
- la date du contrôle périodique ;
- le constat de la visite.

Le délégataire rend compte à la Collectivité des installations défectueuses et lui fait part des solutions envisageables à proposer aux propriétaires ou aux occupants.

Dans le cas d'anomalies constatées devant faire l'objet de travaux ou d'aménagements indispensables, ou si la collectivité a invité l'occupant ou le propriétaire à réaliser les travaux d'entretien ou de réaménagement qui relèvent de sa responsabilité, le délégataire réalise une contre visite dans un délai d'un mois après la date fixée par la Collectivité pour remédier aux dysfonctionnements constatés lors de la visite de contrôle.

ARTICLE 21 – CONTROLE DE LA MISE HORS SERVICE D'INSTALLATIONS

Dès lors qu'ils sont raccordés à l'assainissement collectif ou en cas de démolition, la Collectivité transmet au délégataire les coordonnées des habitations concernées afin que celui-ci puisse réaliser auprès des propriétaires des dites habitations, dans un délai d'un mois, les opérations suivantes :

- **la fixation d'un rendez-vous** avec le propriétaire ou l'occupant pour la réalisation du contrôle de mise hors service de la fosse et autres installations de même nature,
- **le contrôle de la mise hors service** effective des anciennes installations d'assainissement non collectif,
- **la rédaction d'un rapport technique** précisant la nature des travaux réalisés et leur degré de conformité. Le délégataire transmettra une copie de chaque rapport ainsi établi à la Collectivité et à l'occupant ou à défaut au propriétaire.

ARTICLE 22 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS – SERVICE AUX USAGERS

Sans objet

CHAPITRE VII - CLAUSES FINANCIÈRES

ARTICLE 23 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT ET DATE DE FACTURATION

La redevance d'assainissement, définie par les articles R.2333-121 à R.2333-132 du CGCT couvre l'ensemble des charges du service d'assainissement non collectif.

La redevance comprend :

- la part de la collectivité, définie à l'article 24,
- la rémunération du délégataire définie à l'article 25.

Le délégataire est chargé de la facturation et du recouvrement de la redevance. Les frais y afférents sont inclus dans le montant de la redevance.

La facturation se fait de manière différenciée selon la nature des interventions du délégataire :

- pour les interventions correspondant :
 - au contrôle de la conception des installations nouvelles visé à l'article 17,
 - au contrôle de la bonne exécution des installations nouvelles visé à l'article 18. Cette redevance est réputée inclure la rémunération du contrôle de fonctionnement trois mois après leur mise en service pour les installations nouvelles.
 - au contrôle des installations mises hors service visé à l'article 21,

la facturation sera adressée au propriétaire, après exécution des prestations, lors de la remise des rapports de contrôle correspondants.

pour les autres interventions, la facturation sera adressée à l'utilisateur selon une périodicité semestrielle. La redevance ANC est facturée sur la facture d'eau. Une convention sera signée avec les collectivités exerçant la compétence eau potable ou leur délégataire, qui établissent les factures d'eau. Le compte prévisionnel d'exploitation prévoit une rémunération de 2,5 €/abonnés/an s'agissant du recouvrement de la redevance d'assainissement Non Collectif auprès des abonnés du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de la Communauté de Communes Cœur de France. Si le montant demandé par la collectivité ou son délégataire est supérieur au montant prévu, notre rémunération sera alors revue en conséquence.

En cas de refus de signer la convention, la redevance devra être perçue par la Communauté de Communes Cœur de France pour le compte du délégataire.

ARTICLE 24 - REDEVANCE - PART COLLECTIVITÉ

Le délégataire est tenu de percevoir gratuitement auprès des usagers l'intégralité de la redevance.

Le montant de la part collectivité est fixé chaque année par délibération de la collectivité qui le notifie au délégataire un mois avant la première facturation. En l'absence de notification faite au délégataire, celui-ci reconduit le montant fixé pour la précédente facturation et sera amené, le cas échéant, à effectuer un rappel sur la facturation suivante.

Chaque année, le versement à la collectivité des sommes encaissées au titre de la part communautaire est effectué selon le calendrier suivant :

- a. le 1^{er} avril au plus tard, le Délégataire verse 90 % des primes émises en janvier et le solde des montants encaissés relatifs à la facturation du mois de juillet de l'année n-1 ;

b. le 1^{er} octobre au plus tard, le Délégué verse 90 % des primes émises en juillet et le solde des montants encaissés relatifs à la facturation du mois de janvier de l'année n.

Lorsque le contrat prend fin, pour quelque cause que ce soit, le Délégué verse à la collectivité le solde de la part communautaire correspondant aux dernières factures qu'il a encaissées au plus tard un mois après la cessation d'effet du contrat.

La collectivité aura le droit de contrôler le produit de cette part et les délais de reversement en se faisant présenter les registres de quittances dans les bureaux du délégué.

Toute somme non versée à ces dates portera intérêt au taux légal, majoré de deux points, dès expiration dudit délai.

ARTICLE 25 - RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGUÉ

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le délégué perçoit une rémunération dans les conditions définies ci-après.

A – Perception sur facture spécifique auprès des propriétaires

A1 - Rémunération au titre du contrôle de conception d'une installation nouvelle pour la délivrance d'un permis de construire ou en l'absence de permis, visé à l'article 17 :

Rémunération A1 = 175,00 € hors taxes par contrôle

A2 - Rémunération au titre du contrôle de la bonne exécution d'une installation nouvelle, incluant le contrôle de bon fonctionnement après 3 mois de mise en service, visé à l'article 18 :

Rémunération A2 = 120,00 € hors taxes par contrôle

A3 - Rémunération au titre d'un contrôle de la mise hors service d'une installation, visé à l'article 21 :

Rémunération A3 = 110,00 € hors taxes par contrôle

B- Perception sur facture semestrielle auprès des usagers

B1 - Rémunération au titre du diagnostic (y compris le contrôle ultérieur des installations classées en « A ») ou du contrôle périodique de bon fonctionnement des installations visés aux articles 19 et 20 :

Rémunération B1 = 140,00 € hors taxes par semestre

B2 - Rémunération au titre du diagnostic (y compris le contrôle ultérieur des installations classées en « A ») ou du contrôle périodique de bon fonctionnement des installations de plus de 20EH visés aux articles 19 et 20 :

Rémunération B2 = 398,95 € hors taxes par semestre

C – Perception sur facture spécifique auprès des propriétaires d'installation de plus de 20EH

C1 - Rémunération au titre du contrôle de conception d'une installation nouvelle de plus de 20EH pour la délivrance d'un permis de construire ou en l'absence de permis, visé à l'article 17 :

Rémunération C1 = 481,25 € hors taxes par contrôle

C2 - Rémunération au titre du contrôle de la bonne exécution d'une installation nouvelle de plus de 20EH, incluant le contrôle de bon fonctionnement après 3 mois de mise en service, visé à l'article 18 :

Rémunération C2 = 330,00 € hors taxes par contrôle

Le Déléataire devra fournir un bordereau des prix concernant à ces prestations.

Ces tarifs de base ont été fixés au vu d'un compte d'exploitation prévisionnel établi par le délégataire et joint en annexe.

Le prestataire devra fournir un détail justificatif par nature d'intervention à l'appui du compte d'exploitation mentionné ci-dessus (qui constitue un récapitulatif).

Ils sont établis sur la base des conditions économiques du mois de janvier 2021.

ARTICLE 26 - ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE

Les parties conviennent d'indexer les différents éléments de rémunération du délégataire définis à l'article précédent, au 1^{er} juillet de chaque année et ceci à partir du 1^{er} Juillet 2022.

Les différents éléments de rémunération définis à l'article 25 ci-dessus, sont révisés au 1^{er} juillet de chaque année par application de la formule suivante :

$$R_n = R_o \times K_n$$

formule dans laquelle :

- R_n est la rémunération applicable l'année n
- R_o est la rémunération de base définie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de janvier 2021.
- K_n est le coefficient de variation représentatif de l'évolution des charges supportées par le délégataire entre la période o et la période n . Ce coefficient K_n est composé de paramètres représentatifs des charges figurant au compte d'exploitation prévisionnel, affectés du poids relatif de ces charges, selon la formule suivante :

$$K_n = 0,150 + 0,615 \times \text{ICHT-E}/\text{ICHT-E}_o + 0,044 \times \text{Im}/\text{Im}_o + 0,191 \times \text{FD}/\text{FD}_o$$

dans laquelle :

ICHT-E	est l'indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution.
Im	est l'indice mensuel de variation des prix du matériel de chantier, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.
FD	est l'indice mensuel des frais divers, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

La valeur de base des paramètres indice o est celle du mois de janvier 2021.

La valeur de base des paramètres indice n est celle du mois de avril de l'année n considérée.

Au cas où l'un des indices composant le coefficient K mentionné ci-dessus ne serait plus publié, la collectivité et le Délégué conviennent de se mettre d'accord, par un simple échange de lettre avec accusé de réception, sur son remplacement par un nouvel indice équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient, et sur son mode de raccordement.

CHAPITRE VIII - RÉGIME FISCAL

ARTICLE 27 - IMPÔTS

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et ses établissements publics, le département ou la commune y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, seront à la charge du délégué.

Les rémunérations de base visées à l'article 25 sont réputées correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de l'affermage ou lors de l'adoption d'un nouveau tarif de base établi en application de l'article 36.

ARTICLE 28- TRANSFERT DE LA TVA

Sans objet.

**TROISIEME PARTIE SUIVI DE
L'EXECUTION ET FIN DU CONTRAT**

CHAPITRE IX - COMPTE-RENDUS DU DELEGATAIRE

ARTICLE 29 - TENUE A JOUR DU FICHER DU SERVICE

Dans le cadre du compte-rendu général, le délégataire tient constamment à jour un fichier du service d'assainissement non collectif sous la forme d'un inventaire des installations individuelles. Ce fichier est renseigné par tous éléments sur l'adresse, la nature, les dimensions et l'emplacement des ouvrages sur le terrain. Ce fichier sera constitué et remis à la Collectivité au plus tard six mois après le début du contrat

Les renseignements relatifs aux conditions d'exploitation des installations, aux différents contrôles, et éventuellement à l'entretien des installations, lorsque les usagers ont signé une convention d'entretien avec le délégataire, doivent y être consignés.

Les informations du fichier seront tenues à jour sur une base de données numériques sous un format exploitable.

Le fichier au format informatique est remis tous les six mois pendant les deux premières années et ensuite une fois par an et en fin de contrat à la collectivité ainsi qu'à chaque demande de la collectivité ou de son service de contrôle. Dans l'attente de ce logiciel, les données devront aussi être fournies sous un format exploitable sous forme de listings et tableaux édités par les logiciels courants tels qu'Excel et Word.

La collectivité est maître de l'utilisation de ce fichier.

ARTICLE 30 - COMPTES-RENDUS ANNUELS

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le délégataire produira chaque année, avant le 1^{er} juin suivant la fin de l'exercice, un rapport de gestion établi suivant les dispositions de la loi n°95-127 du 08 février 1995 et du décret n° 2005-236 du 14 mars 2005.

Il produira également tous les éléments de contribution nécessaires à l'établissement du rapport annuel du Président à l'assemblée délibérante, suivant les dispositions du décret n° 95-635 du 06 mai 1995.

Le contenu du rapport de gestion est conforme à la réglementation en vigueur. Il comprend notamment :

- une partie relative aux données comptables du service,
- une partie concernant la qualité du service
- un rapport technique et financier.

Le délégataire devra, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de l'affermage sont remplies.

La collectivité aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans le rapport de gestion visé ci-dessus.

La non-production du rapport de gestion et des éléments de contribution au rapport du Président constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, dans les conditions définies à l'article 34 du présent contrat, par une pénalité fixée à un pour cent du montant des recettes du délégataire pour l'année précédente, par quinzaine de retard débutée jusqu'à la remise effective de tous les documents.

Ces documents seront produits dans les formes prévues aux articles 31, 32 et 33 en 3 exemplaires sur support papier et 1 exemplaire sous format informatique défini par la collectivité.

30.1 PARTIE RELATIVE AUX DONNEES COMPTABLES DU SERVICE

La partie relative aux données comptables du service fournies par le Délégué devra être conforme au titre I du décret n° 2005-236 du 14 mars 2005. Elle fera notamment apparaître, pour l'exercice considéré et pour les deux exercices précédents :

- La rémunération perçue par le Délégué auprès des abonnés au titre de la gestion de l'ANC ;
- Les recettes accessoires de l'exploitation résultant des contrats d'entretien passés avec les usagers ;
- Les dépenses directes d'exploitation propres au service ;
- Les dépenses de fonctionnement courant constatées aux autres niveaux d'organisation de l'entreprise du Délégué (direction régionale, centre, secteur ...), et les parts de ces dépenses imputées au service
- Les charges calculées correspondant à l'amortissement des investissements
- Les redevances versées, le cas échéant, à la Collectivité
- Les non-valeurs sur l'exercice considéré
- Les frais de siège et les frais généraux
- Les charges financières.

Les dépenses directes d'exploitation sont ventilées selon les rubriques suivantes :

- personnel et charges sociales ;
- consommables ;
- amortissement de matériel ;
- analyses ;
- sous-traitance, matières et fournitures ;
- impôts et taxes ;
- transports et déplacements ;
- frais de facturation ;
- poste et télécommunication ;
- locaux et assurances ;
- autres dépenses de fonctionnement.

30.2 PARTIE CONCERNANT LA QUALITE DU SERVICE

Cette partie devra rendre compte d'une mesure de la qualité du service rendu au travers d'un certain nombre d'indicateurs objectifs mesurables. Ces indicateurs concernent :

- le nombre de réclamations clients ;
- le délai moyen de traitement des réclamations ;
- le taux de respect des délais de prévenance et d'intervention ;
- le délai moyen de traitement des sollicitations du Maître d'Ouvrage ou des organismes habilités à exercer un contrôle du service.

Le Rapport rendra compte de la mesure de ces indicateurs, pour l'exercice considéré et pour les deux exercices précédents. L'analyse de l'évolution de ces indicateurs devra conduire le délégataire à proposer des dispositions visant une amélioration permanente. Il sera notamment procédé à une analyse des causes des réclamations les plus fréquentes.

La définition de chacun de ces indicateurs est précisée en annexe 2.

30.3 PARTIE TECHNIQUE ET FINANCIERE DU RAPPORT ANNUEL

Chaque rapport annuel fourni par le Délégataire contient au moins les informations techniques suivantes, pour l'exercice considéré et pour les deux exercices précédents :

- Liste détaillée des interventions du délégataire par commune ;
- Une synthèse de ces interventions par nature ;
- Les principaux incidents survenus ainsi que les actions correctives apportées ;
- Les éventuelles insuffisances des ouvrages pour satisfaire à l'évolution des besoins des abonnés ou à la réglementation et le rappel des propositions formulées par le Délégataire pour remédier à ces insuffisances
- Une liste détaillée des travaux d'entretien, réalisés pendant l'exercice ;
- Les caractéristiques, natures et quantités de matière de vidange évacuées, destination et mode d'élimination des matières de vidange.

Cette partie du rapport donnera en outre toutes les informations utiles relatives à l'application des tarifs de facturation et aux autres recettes d'exploitation, en relation avec les données techniques de l'exploitation.

Le compte rendu financier doit quant à lui préciser :

- pour chaque nature de prestation, le détail des sommes facturées pour le compte du délégataire et de la collectivité avec indication des assiettes,
- la liste détaillée des annulations sur exercice antérieur,
- le détail des sommes perçues pour le compte de tiers,
- la récapitulation des reversements de la part collectivité,
- les sommes perçues par application du règlement du service,
- les sommes perçues au titre des travaux et prestations exécutés en application du contrat.

CHAPITRE X - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

ARTICLE 31 - CONTRÔLE PAR LA COLLECTIVITÉ

La collectivité contrôle librement son service par elle-même ou éventuellement par l'intermédiaire d'un organisme tiers librement désigné par elle, ci-après désigné «l'organisme d'assistance - conseil». La collectivité informe le délégataire de la désignation de cet organisme.

La collectivité, ou l'organisme d'assistance conseil choisi par elle, peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le délégataire.

Le délégataire doit prêter son concours à la collectivité et à son organisme d'assistance conseil pour qu'ils accomplissent leur mission de contrôle, en leur fournissant tous les documents nécessaires, notamment ceux qui sont prévus au chapitre IX.

ARTICLE 32 - EXERCICE DU CONTRÔLE

La collectivité aura le droit de procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service soit correctement rendu, dans les conditions du présent contrat, et contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus annuels visés à l'article 30.

A cet effet, les agents du service d'assistance - conseil pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est assuré dans les conditions du présent contrat, et prendre connaissance localement de tous documents, techniques et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le délégataire mettra à leur disposition le personnel éventuellement nécessaire à l'exercice du contrôle.

CHAPITRE XI - GARANTIES, SANCTIONS ET LITIGES

ARTICLE 33 – CAUTIONNEMENT

Sans objet

ARTICLE 34 - PÉNALITÉS

Dans les cas prévus ci-après et sauf cas de force majeure tels que définis par le Code Civil, faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit de la collectivité par son Représentant légal.

Les pénalités ne sont pas appliquées dans les cas où aucune défaillance du délégataire n'est à l'origine du manquement constaté notamment en cas de fait d'un tiers. Par exemple en cas de refus de l'occupant de laisser le délégataire accéder à la propriété pour effectuer le contrôle de l'installation d'Assainissement Non Collectif ; Ou lorsque les habitations sont vacantes.

Ces pénalités seront prononcées, notamment dans les cas suivants et après une mise en demeure restée sans réponse sous 15 jours.

Seront dues par le délégataire sans pouvoir être répercutées sur les tarifs aux usagers :

1. une pénalité de 100 € par semaine de retard dans la présentation des attestations d'assurance visées à l'article 5, au-delà de la date de validité des attestations précédemment présentées ;
2. une pénalité de 1,00 € par jour calendaire de retard sur le délai de 15 jours fixé à l'article 17, dans la remise du rapport de contrôle de la conception d'une installation nouvelle, compté à partir de la date de transmission de la demande ;
3. une pénalité de 1,00 € par jour calendaire de retard sur le délai de 15 jours fixé à l'article 18, dans la remise du rapport de contrôle sur site de la bonne exécution d'une installation nouvelle, compté à partir de la date de réception de la déclaration d'achèvement des travaux ;
4. une pénalité de 1,00 € par semaine de retard et par installation, en cas de non restitution à la Collectivité de l'intégralité du rapport de diagnostic des installations existantes avant le 31/08/2009 (article 19) ;
5. une pénalité de 1,00 € par semaine de retard et par installation, en cas de non-respect des délais prescrits au § 20.1 concernant le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations ;
6. une pénalité égale à 1 % du montant des recettes perçues auprès des usagers au cours de l'année précédente, par semaine de retard débutée, en cas de non remise à la date du 1^{er} avril de l'ensemble des documents stipulés aux articles 29 et 30.
7. une pénalité de 100 € par semaine de retard dans la remise à jour semestrielle du fichier du service (cf. § IX – Article 29)

ARTICLE 35 - JUGEMENT DES CONTENTIEUX

En cas de litige, la collectivité et le délégataire s'engagent, préalablement à toute présentation de requête contentieuse, à demander au Tribunal Administratif de mener une mission de conciliation.

Les contentieux qui s'élèveront entre le délégataire et la collectivité au sujet du présent contrat seront soumis au Tribunal Administratif de RENNES.

CHAPITRE XII - RÉVISION DES CLAUSES CONTRACTUELLES

ARTICLE 36 - RÉVISION DES RÉMUNÉRATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau du tarif du délégataire et la composition des formules de variation, pourront être soumis à réexamen, sur production par le délégataire des justifications nécessaires, et notamment des comptes de l'exploitation, de l'inventaire et du fichier des installations dans les cas suivants :

- En cas de variation de plus de 20 % entre le nombre d'installations individuelles d'assainissement non collectif de référence et la moyenne du nombre d'installations assujetties des trois dernières années ;
- Si le coefficient "Kn" de l'article 26 a varié de plus de 20 % par rapport à l'entrée en vigueur du présent contrat ou de la dernière révision ;
- En cas de révision du périmètre d'affermage, notamment par application de l'article 9 ;
- En cas de modification de la réglementation ayant une incidence sur les charges de gestion du service supérieure à 5 % ;
- Après 3 ans d'application du présent contrat.

ARTICLE 37 - PROCÉDURE DE RÉVISION

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si dans les six mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à une conciliation par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la collectivité, l'autre par le délégataire et le troisième par les deux premiers.

Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif de RENNES.

Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de six mois ci-dessus.

ARTICLE 38 - CESSION DE L'AFFERMAGE

Toute cession partielle ou totale de l'affermage, tout changement de délégataire ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée compétente.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

Toute cession ouvre droit pour la collectivité à une révision du présent contrat.

CHAPITRE XIII - FIN DE L'AFFERMAGE

ARTICLE 39 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN D'AFFERMAGE

La collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les six derniers mois de l'affermage toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le délégataire.

D'une manière générale, la collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitation.

A la fin de l'affermage, la collectivité sera subrogée aux droits du délégataire.

ARTICLE 40 - REMISE DES DOCUMENTS

A l'expiration de l'affermage, le délégataire sera tenu de remettre gratuitement à la collectivité tous les éléments et données concernant le service délégué sur support papier et sur support informatique, en particulier le fichier des installations et le listing des usagers.

Le listing des usagers comprendra au minimum, les informations suivantes :

- Nom et prénom,
- Adresse de l'installation
- Adresse facturation
- Liste des prestations effectuées, dates et montants
- Mode de paiement choisi.

Une visite contradictoire sera effectuée entre les parties concernées pour contrôler et évaluer l'état du service.

Fait à Saint Amand Montrond, le

La Collectivité,

LA CC CŒUR DE FRANCE

Mr Daniel BÔNE
Président de la CC Cœur de France

Le Délégataire,

VEOLIA EAU – CGE

Mr Jean-Charles GUY
Directeur de la Région Centre-Ouest

ANNEXES

ANNEXE 1

CADRE DE COMPTE PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

ANNEXE 2

**DEFINITION DES INDICATEURS DE QUALITE
DU SERVICE**

TAUX DE RECLAMATIONS

<i>Définition</i> : Nombre de réclamations reçues par écrit x 1000 / nombre d'abonnés

<i>Unité</i> : nombre pour 1000 abonnés

DELAI MOYEN DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

<i>Définition</i> : Cumul des délais séparant la réception d'une réclamation, de l'envoi d'une réponse au client / nombre de réclamations

<i>Unité</i> : nombre de jours par réclamation
--

TAUX DE RESPECT DES DELAIS DE PREVENANCE ET D'INTERVENTION

<i>Définition</i> : Nombre total de jours d'écart par rapport aux délais minimums de prévenance et aux délais maximums d'intervention stipulés pour les différentes interventions chez les usagers / nombre d'interventions

<i>Unité</i> : nombre de jours par intervention

DELAI MOYEN DE TRAITEMENT DES SOLLICITATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE OU DES ORGANISMES DE CONTROLE HABILITES

<i>Définition</i> : Cumul des délais séparant la réception d'une sollicitation, de son traitement / nombre de sollicitations
--

<i>Unité</i> : nombre de jours par sollicitation
--

ANNEXE 3

DONNEES TECHNIQUES DU SERVICE

Le tableau ci-dessous présente le nombre d'unités en assainissement collectif réparties sur le territoire communautaire :

COMMUNES	DISPOSITIFS RECENSES
ARPHEUILLES	184
BESSAIS LE FROMENTAL	159
BOUZAIS	150
BRUERE ALLICHAMPS	346
CELLE (LA)	198
CHARENTON DU CHER	260
COLOMBIERS	210
COUST	144
DREVANT	278
FARGES ALLICHAMPS	145
GROUTTE (LA)	67
MARCAIS	177
MEILLANT	122
NOZIERES	113
ORCENAI	67
ORVAL	53
SAINT AMAND MONTROND	268
SAINT PIERRE LES ETIEUX	282
VERNAIS	115
TOTAL	3338

ANNEXE 4

REGLEMENT DU SERVICE

Département du Cher



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
CŒUR DE FRANCE**

**CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**ASSISTANCE TECHNIQUE ET JURIDIQUE POUR LA
PASSATION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC**

RAPPORT DU PRESIDENT

	SIEGE	IMPLANTATION REGIONALE
	6, Rue Grolée 69289 LYON Cédex 02 Téléphone : 04-72-32-56-00 Télécopie : 04-78-38-37-85 E-mail : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr	Agence d'Orléans 810 rue Leonard de Vinci 45 400 Semoy Téléphone : 02-38-86-54-57 Télécopie : 02-38-61-07-42 E-mail : cm-orleans@cabinet-merlin.fr

GROUPE MERLIN/Réf doc : 01210339-164-DEP-ME-1-009

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	A.BERTHEAS	N. GOUPIL	19/11/2021	Etablissement.

Accusé de réception en préfecture
018-200036135-20211208-Quest1208122021-DE
Date de télétransmission : 15/12/2021
Date de réception préfecture : 15/12/2021

Sommaire

1	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	3
2	RAPPEL DES CRITERES D'ANALYSE DES OFFRES	5
3	PRESENTATION DE L'OFFRE RETENUE	6
3.1	HYPOTHESES RETENUES	6
3.1.1	<i>NOMBRE DE CONTROLES</i>	6
3.2	EVOLUTION SUR LA DUREE DU CONTRAT	7
3.3	PRESENTATION DE L'OFFRE INITIALE.....	8
3.4	EVOLUTION SUR LA DUREE DU CONTRAT	8
4	PRESENTATION DE L'OFFRE INITIALE	9
4.1	PRESENTATION DES RECETTES.....	9
4.2	PRESENTATION DES CHARGES ASSOCIEES	11
4.3	OBSERVATIONS SUR LA PARTIE TECHNIQUE	12
4.3.1	<i>MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES</i>	12
4.3.2	<i>COMMUNICATION</i>	13
4.3.3	<i>REALISATION DES CONTROLES</i>	13
5	PRESENTATION DES OFFRES APRES NEGOCIATIONS	14
5.1	COMPLEMENTS APPORTES EN NEGOCIATIONS	14
6	PROPOSITION DE TARIFICATION	15
7	MOTIFS DU CHOIX DU PRESIDENT POUR L'OFFRE VEOLIA	16
8	ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE	16

1 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Après avoir étudié les différentes formes envisageables pour l'exploitation du service d'assainissement non collectif, la Communauté de Communes Cœur de France (CCCCF) a décidé par délibération de déléguer l'exploitation du service public de l'assainissement non collectif, actuellement en contrat de prestation, sous la forme d'une concession.

Le présent rapport rend compte de l'analyse des offres initiales parvenues à Cœur de France le 09 Septembre 2021.

La procédure de la consultation qui a été suivie est celle prévue par les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et aux dispositions des articles L 3100-1 à L 3137-5 et R 3111-1 à R 3135-10 du code de la commande publique.

La CCCF a fait paraître un avis d'appel public à la concurrence le 22 Juillet 2021.

Le règlement de consultation prévoit une procédure dite « ouverte » avec transmissions des candidatures et des offres dans le même temps. La limite de réception des plis a été fixée au 09 Septembre 2021 à 12h.

Un pli est parvenu à la CCCF avant les dates et heures limites fixées. Il s'agit de la société : **Compagnie des Eaux et de l'Ozone (CEO – groupe Veolia) – territoire Beauce Sologne Berry – 499 rue de la Juine – 45 160 OLIVET,**

Au cours de sa réunion du 10 Septembre 2021, la commission mentionnée à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales a procédé à l'examen de cette candidature qui ont a jugée conforme, il a ainsi été procédé à l'ouverture de l'offre associée.

L'ensemble des documents demandés dans le règlement de consultation a été remis par le candidat :

1. Le projet de contrat de concession du Dossier de Consultation complété
2. Pour la solution de base, la(les) variante(s) éventuelle(s), le compte prévisionnel d'exploitation décrivant notamment l'évolution des dépenses et des recettes du service ainsi que des rémunérations du concessionnaire pendant la durée du contrat. Les candidats devront remplir complètement les cadres remis dans le Dossier de Consultation et joindre tous les éléments justificatifs pour apprécier les coûts proposés.
3. Le règlement de service à établir par le concessionnaire. Ce document constituera l'annexe 4 au contrat de concession.
4. Une note explicitant l'organisation et les moyens que les candidats se proposent de mettre en œuvre pour exploiter les ouvrages et gérer le service :
5. Organisation mise en place par le concessionnaire,
6. Moyens techniques et financiers en personnels qui seront affectés à ce service (effectif par qualification, rémunération, permanence du service, hygiène et sécurité, politique de formation et de recrutement local...),
7. Moyens techniques (véhicules de service et d'interventions, outillage, matériels et stocks, laboratoire...) affectés à ce service,
8. Moyens informatiques (gestion des abonnés, outils de CAO/DAO, SIG...),
9. moyens logistiques (locaux et ateliers...),
10. dispositions pour garantir la qualité et l'efficacité du service.

L'offre comporte conformément au dossier de consultation une offre de base pour un contrat d'affermage de 8 ans.

Les critères pris en compte pour l'analyse des offres par la commission prévue à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales seront les suivants présentés par ordre de priorité décroissante :

- L'organisation locale proposée par le candidat pour assurer la continuité et la qualité du service, ainsi que l'égalité de traitement des usagers telle qu'elle ressortira des mémoires de présentation à fournir,
- La cohérence entre le bilan prévisionnel d'exploitation et les prestations à fournir pour assurer la continuité et la qualité du service qui sera appréciée à partir des informations contenues dans les mémoires explicatifs du bilan prévisionnel,
- Les engagements du candidat en matière de service clientèle tels qu'ils ressortiront des mémoires de présentation,
- Les prix proposés.

Sur la base du rapport d'analyse des offres initiales remis à la Communauté de Communes Cœur de France, celle-ci a décidé de confier au Président la négociation des offres concernant la délégation par affermage du service public d'assainissement non collectif, conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette négociation a été entreprise en 2 phases :

- La première grâce à une série de questions communiquée le 15/10/21 auxquelles le candidat a répondu dans le délai imparti fixé au 22/10/2021,
- La seconde lors de l'audition du 27/10/2021, qui a été suivie d'une remise finale d'offre en date du 12/11/2019.

Au cours de cette négociation, le candidat a présenté son offre et un certain nombre de précisions complémentaires lui ont été demandées.

Le présent rapport établi par Monsieur le Président Daniel BONE de la Communauté de Communes Cœur de France a pour objet de présenter aux membres du conseil communautaire :

- L'offre qu'elle propose de choisir pour assurer l'exploitation du service d'assainissement non collectif,
- L'économie générale du futur contrat de délégation de service public.

2 RAPPEL DES CRITERES D'ANALYSE DES OFFRES

Les critères pris en compte pour l'analyse des offres par la commission prévue à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales seront les suivants présentés par ordre de priorité décroissante :

- L'organisation locale proposée par le candidat pour assurer la continuité et la qualité du service, ainsi que l'égalité de traitement des usagers telle qu'elle ressortira des mémoires de présentation à fournir,
- La cohérence entre le bilan prévisionnel d'exploitation et les prestations à fournir pour assurer la continuité et la qualité du service qui sera appréciée à partir des informations contenues dans les mémoires explicatifs du bilan prévisionnel,
- Les engagements du candidat en matière de service clientèle tels qu'ils ressortiront des mémoires de présentation,
- Les prix proposés.

3 PRESENTATION DE L'OFFRE RETENUE

3.1 HYPOTHESES RETENUES

3.1.1 NOMBRE DE CONTROLES

En cohérence avec le cadre du compte d'exploitation prévisionnel, le candidat Veolia EAU a retenu les hypothèses suivantes :

- Nombre de contrôles de conception d'installations neuves : 35 unités/an,
- Nombre de contrôle de bonne exécution d'installations neuves : 35 unités/an,
- Nombre de contrôle de la mise hors service d'une installation : 15 unités/an,
- Nombre de contrôle périodique de bon fonctionnement : 393 unités/an.
- Nombre de contrôles de conception des installations neuves de plus de 20 EH : 1
- Nombre de contrôles de réalisation des installations neuves de plus de 20 EH : 1
- Nombre de contrôles de bon fonctionnement des installations neuves de plus de 20 EH : 1

3.2 EVOLUTION SUR LA DUREE DU CONTRAT

Les hypothèses retenues par le candidat reposent sur un nombre constant de contrôles à effectuer :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE FRANCE
CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

3.3 PRESENTATION DE L'OFFRE INITIALE

3.4 EVOLUTION SUR LA DUREE DU CONTRAT

Les hypothèses retenues par le candidat reposent sur un nombre constant de contrôles à effectuer :

A1 - Contrôle de la conception des installations neuves	nb/an facturation recette HT	35 175.00 € 6 125.00 €	35 175.00 € 6 125.00 €	35 175.00 € 6 125.00 €	35 175.00 € 6 125.00 €	35 175.00 € 6 125.00 €	35 175.00 € 6 125.00 €	35 175.00 € 6 125.00 €	35 175.00 € 6 125.00 €
A2 - Contrôle de la bonne exécution des installations neuves	nb/an facturation recette HT	35 120.00 € 4 200.00 €	35 120.00 € 4 200.00 €	35 120.00 € 4 200.00 €	35 120.00 € 4 200.00 €	35 120.00 € 4 200.00 €	35 120.00 € 4 200.00 €	35 120.00 € 4 200.00 €	35 120.00 € 4 200.00 €
A3 - Contrôle de la mise hors service d'une installation	nb/an facturation recette HT	15 110.00 € 1 650.00 €	15 110.00 € 1 650.00 €	15 110.00 € 1 650.00 €	15 110.00 € 1 650.00 €	15 110.00 € 1 650.00 €	15 110.00 € 1 650.00 €	15 110.00 € 1 650.00 €	15 110.00 € 1 650.00 €
B1 - Diagnostic ou contrôle périodique de bon fonctionnement d'une installation	nb usagers/an facturation recette HT	393 145.00 € 56 985.00 €	393 145.00 € 56 985.00 €	393 145.00 € 56 985.00 €	393 145.00 € 56 985.00 €	393 145.00 € 56 985.00 €	393 145.00 € 56 985.00 €	393 145.00 € 56 985.00 €	393 145.00 € 56 985.00 €
B2 - Diagnostic ou contrôle périodique de bon fonctionnement d'une installation de plus de 20EH	nb/an facturation recette HT	1 398.75 € 398.75 €	1 398.75 € 398.75 €	1 398.75 € 398.75 €	1 398.75 € 398.75 €	1 398.75 € 398.75 €	1 398.75 € 398.75 €	1 398.75 € 398.75 €	1 398.75 € 398.75 €
C1 - Contrôle de la conception des installations neuves de plus de 20 EH	nb/an facturation recette HT	1 481.25 € 481.25 €	1 481.25 € 481.25 €	1 481.25 € 481.25 €	1 481.25 € 481.25 €	1 481.25 € 481.25 €	1 481.25 € 481.25 €	1 481.25 € 481.25 €	1 481.25 € 481.25 €
C2 - Contrôle de la bonne exécution des installations neuves de plus de 20 EH	nb/an facturation recette HT	1 660.00 € 660.00 €	1 660.00 € 660.00 €	1 660.00 € 660.00 €	1 660.00 € 660.00 €	1 660.00 € 660.00 €	1 660.00 € 660.00 €	1 660.00 € 660.00 €	1 660.00 € 660.00 €

4 PRESENTATION DE L'OFFRE INITIALE

4.1 PRESENTATION DES RECETTES

Les montants des tarifications proposés sont les suivants :

- Perception sur facture auprès du propriétaire :
 - o Contrôle de **conception d'une installation nouvelle** pour la délivrance d'un permis de construire : **175 €HT**,
 - o Contrôle de **bonne exécution d'une installation nouvelle** : **120 €HT**,
 - o Contrôle de la **mise hors service d'une installation** : **110 €HT**,
- Perception sur facture semestrielle auprès des usagers pour le contrôle périodique de bon fonctionnement : **145 €HT soit 9.06 €HT/semestre** sur la base d'une périodicité de 8 ans (minimum réglementaire).

Les montants proposés s'avèrent bien supérieurs par rapport aux tarifs actuels cependant dans le futur contrat le délégataire aura à sa charge l'intégralité du service d'assainissement non collectif.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE FRANCE
CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'estimation des recettes sur la première année du contrat est donc la suivante (montant HT) :

		2022
A1 - Contrôle de la conception des installations neuves	nb/an	35
	facturation	175.00 €
	recette HT	6 125.00 €
A2 - Contrôle de la bonne exécution des installations neuves	nb/an	35
	facturation	120.00 €
	recette HT	4 200.00 €
A3 - Contrôle de la mise hors service d'une installation	nb/an	15
	facturation	110.00 €
	recette HT	1 650.00 €
B1 - Diagnostic ou contrôle périodique de bon fonctionnement d'une installation	nb usagers/an	393
	facturation	145.00 €
	recette HT	56 985.00 €
B2 - Diagnostic ou contrôle périodique de bon fonctionnement d'une installation de plus de 20EH	nb/an	1
	facturation	398.75 €
	recette HT	398.75 €
C1 - Contrôle de la conception des installations neuves de plus de 20 EH	nb/an	1
	facturation	481.25 €
	recette HT	481.25 €
C2 - Contrôle de la bonne exécution des installations neuves de plus de 20 EH	nb/an	1
	facturation	660.00 €
	recette HT	660.00 €
TOTAL RECETTES		70 500 €
RESULTAT ANNUEL		2 680 €

Le tableau ci-dessous présente par ailleurs la comparaison entre les tarifs actuels de la prestation de service (PS) et ceux proposés dans le cadre de la DSP :

	Montant prestation de service	Montant DSP proposé
	€HT	
A1 - Contrôle de la conception des installations neuves	123	175
A2 - Contrôle de la bonne exécution des installations neuves	55	120
A3 - Contrôle de la mise hors service d'une installation	-	110
B1 - Diagnostic ou contrôle périodique de bon fonctionnement d'une installation	67	145
B2 - Diagnostic ou contrôle périodique de bon fonctionnement d'une installation de plus de 20EH	-	398.75
C1 - Contrôle de la conception des installations neuves de plus de 20 EH	-	481.25
C2 - Contrôle de la bonne exécution des installations neuves de plus de 20 EH	-	660

4.2 PRESENTATION DES CHARGES ASSOCIEES

DELEGATION SUR 8 ANS Sans subvention	Valeur Janvier 2022		Année 1
	nb d'heures	coût horaire	
Charges de personnel			
<i>Gestionnaire du contrat</i>			0 €
<i>Encadrant local (chef d'équipe et gestionnaire du contrat)</i>	141	51.00 €	7 191 €
<i>Opérateur terrain</i>	814	41.00 €	33 374 €
<i>Opérateur base de données</i>			0 €
<i>Opérateur clientèle</i>	80	41.00 €	3 280 €
Sous-traitance			0 €
Matières et fournitures			735 €
<i>Fluorescéine, tarière à main...</i>			
Amortissement de matériel			0 €
Analyses			0 €
Frais de transport et déplacements			3 818 €
Edition facturation et recouvrement (1 facture par an) <i>2,5€/facture pour l'ensemble des habitations en ANC</i>			8 345 €
Budget communication			1 500 €
Frais de postes et télécommunications <i>y compris informatique</i>			0 €
Locaux et assurances			3 800 €
Autres dépenses de fonctionnement <i>formation, habillement (EPI), dépense au profit du personnel</i>			724 €
Impôts et taxes <i>CVAE, C3S</i>			578 €
Sous-total coûts directs			63 345 €
Frais généraux	7.06%	%	4475
TOTAL DEPENSES			67 820 €

Observations :

- Le principal poste de dépense correspond aux charges de personnel (43 845 €HT) correspondant à 1035 heures/an soit environ 0.57 ETP → 64.6% des charges totales,
- Le poste de facturation totalise 8345 €HT sur la base d'un tarif de 2,50 €HT/facture,
- A noter l'absence de sous-traitance.

4.3 OBSERVATIONS SUR LA PARTIE TECHNIQUE

4.3.1 MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES

Prestations

Contrat rattaché au territoire VEOLIA Beauce Sologne Berry

Interlocuteur privilégié = directeur de contrat Romain Chambonnet basé sur l'agence de Saint Amand Montrond qui pilote la prise en main du contrat, assurera le respect des engagements du contrat, anime les réunions « vie de contrat » et pilote les équipes qui seront affecté à votre service d'assainissement non collectif.

Equipe mobilisée sur secteur exploitation (agence de Saint Amand Montrond)

Quatre techniciens :

- Sébastien BAL (= référent ANC sur le département du Cher),
- Nicolas HERAUDET,
- Youri DURU,
- Julien MOGEOT.

Assistante administrative : Sylvie PELLENZ et Brigitte FISH pour assurer le contact client et la facturation basée à Saint Amand.

Préventeur sécurité : Franck LAGORCEIX basé à Orléans.

Moyens techniques : véhicules d'intervention légers, carte professionnelle, Tenue vestimentaire, smartphone-tablette –GPS, tarière à main, appareil de mesure voile de boues, colorant type fluorescéine, petit matériel technique (lampe torche, pieds de biche pioche...), matériel d'hygiène, matériel de prélèvement.

Outils de pilotage et d'intervention terrain : Majikan (planification) et PICRU (= géolocalisation) pour la mobilisation des équipes

Outils de cartographie : CANOPE = Système d'information Géographique de Veolia.

Logiciel GCA (gestion clientèle assainissement) : outils de suivi clientèle intégrant le descriptif de l'installation de la propriété, l'historique des interventions, les compte rendus d'intervention, les documents rattachés, les courriers et éventuelles relance Transfert de données possibles vers CANOPE pour exploitation des données. GCA et CANOPE sont accessibles pour la collectivité. Le type d'informations consultables est à préciser.

4.3.2 COMMUNICATION

Prestations

Conformément au projet de contrat, Veolia intègre la tenue d'une réunion publique avec chacune des communes avec informations relatives à la réglementation actuelle relative à l'assainissement non collectif.

Envoi d'une invitation à chacun des abonnés. Tenue d'un journal pédagogique (exemple fourni en annexe).

Tenue une fois par an d'une réunion « vie de contrat ».

4.3.3 REALISATION DES CONTROLES

Prestations

Contrôle des installations neuves :

- Phase 1 : examen de conception :
 - o dossier à remplir par le propriétaire
 - o sur la base du dossier complété, examen de la conformité du dimensionnement, de l'adaptation à la pédologie, de l'adaptation à l'habitat, de la prise en compte de l'environnement général, de la distance vis-à-vis d'un captage destiné à la consommation humaine,
 - o prise de rendez-vous téléphonique sous 3 jours suivant la réception du dossier puis visite sous 5 jours ouvrés à partir de la prise de rendez-vous,
 - o préparation de la visite par établissement d'une fiche de conception,
- phase 2 : visite de conception :
 - o information préalable du pétitionnaire,
 - o contrôle du projet par rapport aux contraintes diverses (exutoire, périmètres de protection, bâti...)
 - o étude de sol avec sondage à la tarière pour vérification de l'aptitude des sols,
 - o test de percolation,
 - o rédaction d'un compte rendu technique,
 - o en cas de contrôle complémentaire suite à émission d'un avis favorable ou défavorable, pas de surcoût complémentaire.

Contrôle de bonne exécution :

- transmission d'un avis d'achèvement de la pose de l'installation par le pétitionnaire,
- préparation de la visite avec prise de rendez-vous et fiche de points à vérifier,
- réalisation du contrôle avec information préalable du pétitionnaire, vérification de la conformité de l'installation par rapport au projet, examen des points clés (accessibilité, diamètre des conduites, épaisseur des couches de matériaux, pentes...)
- prise de photos en cas de réserve,
- établissement d'un schéma de l'installation,
- établissement d'un compte-rendu technique sous 5 jours avec avis favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Contrôle périodique de bon fonctionnement :

- prise de rendez-vous groupée suivant secteurs définis en concertation avec Cœur de France :
 - o envoi d'un courrier aux usagers concernés les invitant à contacter Veolia,
 - o relance téléphonique après 1 semaine,
 - o avis de passage lors des contrôles pour ceux n'ayant pas pris de rendez-vous,
- dans le cas des ventes, RDV sous 10 jours après demande du propriétaire,
- réalisation du contrôle en conformité avec l'arrêté du 12 avril 2012 : descriptif détaillé du protocole d'intervention avec classement de l'installation.

5 PRESENTATION DES OFFRES APRES NEGOCIATIONS

5.1 COMPLEMENTS APPORTES EN NEGOCIATIONS

Au cours de la 1^{ère} phase de négociations, les ajustements ou compléments suivants ont été apportés :

« Dans votre nouvelle offre, veuillez justifier le surcoût de 2.5 €/facture ainsi que l'optimiser au mieux. »

Dans sa nouvelle offre Veolia a expliqué et justifier le surcout lié à la facturation.

« Veuillez justifier et revoir le coût horaire notamment pour vos opérateurs de terrains et de clientèle. Ce coût semble disproportionné en comparaison des coûts généralement observés. »

Veolia justifie le coût élevé en expliquant que celui-ci intègre la majeure partie des charges d'équipements de protection individuelle, de téléphonie, de médecine du travail, de formation et du Comité d'entreprise. Dans la nouvelle offre ces charges sont transférées sur la ligne Autres dépenses de fonctionnement.

« Veuillez justifier la tarification proposée pour les installations de plus de 20 eh et justifier l'écart avec des installations classiques. En plus de cela pouvez-vous détailler comment sera effectuée la facturation pour ces installations. »

Veolia justifie le coût des contrôles sur ces installations par le temps plus important nécessaire à consacrer à ces installations. Il est aussi précisé que la facturation sera adressée directement au propriétaire après réalisation du contrôle.

De plus Veolia a corrigé son prix C2 qui comportait une erreur lors la première offre.

« Veuillez détailler le coût et le déroulement lorsqu'un deuxième contrôle sur les installations neuves ou réhabilitées (conception ou bonne réalisation) est nécessaire. »

N°	Prestations	Prix unitaire €HT	Justification
A1-1	Contrôle de la conception des installations neuves	175,00 €	Prix A1 présent dans CEP. Ce contrôle comprend 2 déplacements
A1-2	Contrôle de la conception des installations neuves / Déplacement sans étude de sol	112,50 €	L'étude de sol n'est pas obligatoire pour les filières dérogatoires. La prestation comprend un seul passage avec sondage pour vérifier et donner un avis objectif sur le projet.
A1-3	Contrôle de la conception des installations neuves / 2ème visite (avec déplacement)	106,67 €	Dans le cas d'un avis défavorable, il est nécessaire de réaliser un nouveau déplacement lorsque des nouveaux éléments le justifie.
A1-4	Contrôle de la conception des installations neuves / 2ème visite sans déplacement	70,00 €	Ce prix pourra être pratiqué lorsque le déplacement pour donner un avis n'est pas nécessaire.
A2-1	Contrôle de la bonne exécution des installations neuves	120,00 €	Prix A2 présent dans CEP
A2-2	Contrôle de la bonne exécution des installations neuves / 2ème visite (avec déplacement)	106,67 €	Dans le cas d'un avis défavorable, il est nécessaire de réaliser un nouveau déplacement.

Veolia propose une tarification spécifique en cas de second contrôle nécessaire. Il est aussi détaillé la méthodologie de ce second contrôle par Veolia.

6 PROPOSITION DE TARIFICATION

Le tableau ci-dessous présent les nouveaux tarifs proposés :

A1 - Contrôle de la conception des installations neuves	nb/an	35
	facturation	175.00 €
	recette HT	6 125 €
A2 - Contrôle de la bonne exécution des installations neuves	nb/an	35
	facturation	120.00 €
	recette HT	4 200 €
A3 - Contrôle de la mise hors service d'une installation	nb/an	15
	facturation	110.00 €
	recette HT	1 650 €
B1 - Diagnostic ou contrôle périodique de bon fonctionnement d'une installation	nb usagers/an	393
	facturation	140.00 €
	recette HT	55 020 €
B2 - Diagnostic ou contrôle périodique de bon fonctionnement d'une installation de plus de 20EH	nb/an	1
	facturation	398.75 €
	recette HT	399 €
C1 - Contrôle de la conception des installations neuves de plus de 20 EH	nb/an	1
	facturation	481.25 €
	recette HT	481 €
C2 - Contrôle de la bonne exécution des installations neuves de plus de 20 EH	nb/an	1
	facturation	330.00 €
	recette HT	330 €
TOTAL RECETTES		68 205 €

La tarification proposée s'avère cohérente et optimisée pour la collectivité mise au regard du tarif actuel s'élevant à 160 €TTC, notamment pour les diagnostics périodiques particuliers, l'essentiel des interventions relevant de ces contrôles de bon fonctionnement.

7 MOTIFS DU CHOIX DU PRESIDENT POUR L'OFFRE VEOLIA

Au regard des critères de jugement rappelés au paragraphe 2 et de l'analyse technique de l'offre VEOLIA rappelée ci-dessus, cette dernière s'avère tout à fait adaptée et pertinente au regard de l'implantation du candidat, des moyens proposés et de la méthodologie employée.

La tarification proposée est par ailleurs intéressante avec un maintien pour l'utilisateur du tarif associé au contrôle de bon fonctionnement.

8 ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE

Pour assurer l'information des conseillers communautaires, en vue du choix définitif, il est adressé à chacun d'eux les documents suivants :

- Le rapport d'analyse des offres initiales de la commission de délégation de service public,
- Le rapport complémentaire suite aux négociations,
- Le présent rapport du Président présentant l'offre qui lui paraît la plus apte à assurer le service d'assainissement non collectif dans les meilleures conditions techniques et financières pour les 8 années à venir.

Le projet de contrat de délégation de service public et ses annexes pourront être consultés au siège de la Communauté de Communes Cœur de France.

Au terme de la procédure définie par les articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et rappelée ci-dessus, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de France, demande au conseil communautaire :

1. D'approuver le choix de la société VEOLIA pour la délégation de service public d'assainissement non collectif,
2. D'approuver le projet de contrat à intervenir à compter du 1^{er} janvier 2022, ainsi que ses annexes,
3. D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de délégation de service public précité ainsi que tout document concourant à sa bonne exécution.

Fait à Saint Amand Montrond

Le 19 novembre 2021

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE FRANCE - DELEGATION DU SPANC

Offre Veolia du 12/11/2021

DELEGATION SUR 8 ANS Sans subvention		Valeur Janvier 2022	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
		nb d'heures coût horaire								
Charges de personnel										
Gestionnaire du contrat			0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Encadrant local (chef d'équipe et gestionnaire du contrat)		141	6 258 €	6 258 €	6 258 €	6 258 €	6 258 €	6 258 €	6 258 €	6 258 €
Opérateur terrain		814	29 005 €	29 005 €	29 005 €	29 005 €	29 005 €	29 005 €	29 005 €	29 005 €
Opérateur base de données			0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Opérateur clientèle		80	2 858 €	2 858 €	2 858 €	2 858 €	2 858 €	2 858 €	2 858 €	2 858 €
Sous-traitance			0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Matières et fournitures			735 €	735 €	735 €	735 €	735 €	735 €	735 €	735 €
Fluorescène, tarière à main...										
Amortissement de matériel			0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Analyses			0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Frais de transport et déplacements			3 818 €	3 818 €	3 818 €	3 818 €	3 818 €	3 818 €	3 818 €	3 818 €
Edition facturation et recouvrement (1 facture par an)			8 345 €	8 345 €	8 345 €	8 345 €	8 345 €	8 345 €	8 345 €	8 345 €
2,5€/facture pour l'ensemble des habitations en ANC										
Budget communication			0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Frais de postes et télécommunications			0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
y compris informatique										
Locaux et assurances			3 800 €	3 800 €	3 800 €	3 800 €	3 800 €	3 800 €	3 800 €	3 800 €
Autres dépenses de fonctionnement			6 447 €	6 447 €	6 447 €	6 447 €	6 447 €	6 447 €	6 447 €	6 447 €
formation, habillement (EPI), dépense au profit du personnel										
Impôts et taxes			578 €	578 €	578 €	578 €	578 €	578 €	578 €	578 €
CVAE, C3S										
Sous-total coûts directs			61 845 €	61 845 €	61 845 €	61 845 €	61 845 €	61 845 €	61 845 €	61 845 €
Frais généraux		7,06% %	4366	4366	4366	4366	4366	4366	4366	4366
Marge		-- %								
TOTAL DEPENSES			66 211 €	66 211 €	66 211 €	66 211 €	66 211 €	66 211 €	66 211 €	66 211 €
A1 - Contrôle de la conception des installations neuves		nb/an facturation recette HT	35 175,00 € 6 125 €	35 175,00 € 6 125 €	35 175,00 € 6 125 €	35 175,00 € 6 125 €	35 175,00 € 6 125 €	35 175,00 € 6 125 €	35 175,00 € 6 125 €	35 175,00 € 6 125 €
A2 - Contrôle de la bonne exécution des installations neuves		nb/an facturation recette HT	35 120,00 € 4 200 €	35 120,00 € 4 200 €	35 120,00 € 4 200 €	35 120,00 € 4 200 €	35 120,00 € 4 200 €	35 120,00 € 4 200 €	35 120,00 € 4 200 €	35 120,00 € 4 200 €
A3 - Contrôle de la mise hors service d'une installation		nb/an facturation recette HT	15 110,00 € 1 650 €	15 110,00 € 1 650 €	15 110,00 € 1 650 €	15 110,00 € 1 650 €	15 110,00 € 1 650 €	15 110,00 € 1 650 €	15 110,00 € 1 650 €	15 110,00 € 1 650 €
B1 - Diagnostic ou contrôle périodique de bon fonctionnement d'une installation		nb usagers/an facturation recette HT	393 140,00 € 55 020 €	393 140,00 € 55 020 €	393 140,00 € 55 020 €	393 140,00 € 55 020 €	393 140,00 € 55 020 €	393 140,00 € 55 020 €	393 140,00 € 55 020 €	393 140,00 € 55 020 €
B2 - Diagnostic ou contrôle périodique de bon fonctionnement d'une installation de plus de 20EH		nb/an facturation recette HT	1 398,75 € 399 €	1 398,75 € 399 €	1 398,75 € 399 €	1 398,75 € 399 €	1 398,75 € 399 €	1 398,75 € 399 €	1 398,75 € 399 €	1 398,75 € 399 €
C1 - Contrôle de la conception des installations neuves de plus de 20 EH		nb/an facturation recette HT	1 481,25 € 481 €	1 481,25 € 481 €	1 481,25 € 481 €	1 481,25 € 481 €	1 481,25 € 481 €	1 481,25 € 481 €	1 481,25 € 481 €	1 481,25 € 481 €
C2 - Contrôle de la bonne exécution des installations neuves de plus de 20 EH		nb/an facturation recette HT	1 330,00 € 330 €	1 330,00 € 330 €	1 330,00 € 330 €	1 330,00 € 330 €	1 330,00 € 330 €	1 330,00 € 330 €	1 330,00 € 330 €	1 330,00 € 330 €
TOTAL RECETTES			68 205 €	68 205 €	68 205 €	68 205 €	68 205 €	68 205 €	68 205 €	68 205 €
RESULTAT ANNUEL			1 994 €	1 994 €	1 994 €	1 994 €	1 994 €	1 994 €	1 994 €	1 994 €
RESULTAT CUMULE			1 994 €	3 987 €	5 981 €	7 975 €	9 969 €	11 962 €	13 956 €	15 950 €

Bordereau de prix complémentaire		
A1-2 Contrôle de la conception des installations neuves / Déplacement sans étude de sol	facturation	112,50 €
A1-3 Contrôle de la conception des installations neuves / 2ème visite (avec déplacement)	facturation	106,67 €
A1-4 Contrôle de la conception des installations neuves / 2ème visite (sans déplacement)	facturation	70,00 €
A2-2 Contrôle de la bonne exécution des installations neuves / 2ème visite (avec déplacement)	facturation	106,67 €

Accusé de réception en préfecture
018-200036135-20211208-Quest1208122021-DE
Date de télétransmission : 15/12/2021
Date de réception préfecture : 15/12/2021

Formule de révision

Délégation par affermage du service public d'assainissement non collectif

CC Cœur de France

Offre Veolia du 12/11/2021

ANALYSE DE LA FORMULE DE VARIATION CONTRACTUELLE			
RUBRIQUE	Montant	REPARTITION (en euros)	
		ICHTE	Im FD
Personnel	38 122	38 122	0
Poste et télécom	8 345	0	8 345
Véhicules	3 818	0	3 437
Fourniture	735	0	147
Frais généraux ou liés au service	4 366	3 056	873
Impôts, assurances	578	578	0
Autres	10 247	6 148	2 049
TOTAL	66 211	47 904	3 456 14 851

Terme fixe

0,15

ICHTE

0,724

FD

0,224

Définition K

Valeurs des coeff

0,615

0,044

0,191

Terme variable

0,85

$$K = 0,15 + 0,615 \text{ ICHTE/ICHTE}_0 + 0,044 \text{ Im/Im}_0 + 0,191 \text{ FD/FD}_0$$

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

• Vous

désigne le client
c'est-à-dire toute personne,
physique ou morale,
bénéficiant du Service Public de
l'Assainissement Non Collectif.
Cé peut être :
le propriétaire ou le locataire ou l'occupant
de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires
représenté par son syndic.

• La Collectivité

désigne la CC Cœur de France
en charge du Service Public
de l'Assainissement Non Collectif.

• L'Exploitant du service

désigne l'entreprise
Veolia Eau –Compagnie Générale des Eaux
(VE-CGE) à
qui la Collectivité a confié la gestion
du Service Public de l'Assainissement
Non Collectif

• Le règlement du service

désigne le document établi par la Collectivité
et adopté par délibération du 08/12/2021.
Il définit les droits et les obligations mutuelles
de la Collectivité, de l'Exploitant
du service et du client.

• Le bâtiment

désigne toute construction ou local à usage
d'habitation, activité commerciale, agricole,
artisanale...

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif désigne l'ensemble des activités de contrôle et de service consommateurs relatives aux installations d'assainissement non collectif

1.1 L'étendue du service

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif concerne les bâtiments dont le rejet des eaux usées domestiques ne peut pas être raccordé à un réseau d'assainissement public collectant les eaux usées.

Si tel est le cas, vous devez obligatoirement réaliser le traitement de vos eaux usées domestiques par une installation d'assainissement non collectif afin que soient assurées l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

On entend par :

installation d'assainissement non collectif (appelé encore assainissement autonome ou assainissement individuel) : l'ensemble des équipements assurant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des bâtiments non raccordés au réseau d'assainissement public.

eaux usées domestiques : les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Ne constituent pas des eaux usées domestiques les eaux pluviales ou de ruissellement, c'est-à-dire, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques, privées, des jardins, des cours d'immeubles...

1.2 Les missions du service

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif a pour mission de s'assurer que les installations d'assainissement non collectif sont conçues, implantées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques sanitaires et environnementaux ou de nuisances pour les bénéficiaires et leur voisinage.

Ces missions sont exécutées par l'Exploitant du service par le biais de conseils et de préconisations ainsi que de contrôles des installations privées.

Vous pouvez solliciter l'Exploitant du service pour toute question concernant notamment :

- vos projets de création, de modification ou de réhabilitation de vos installations d'assainissement non collectif,
- les conditions de fonctionnement de ces installations,
- les prescriptions applicables en matière d'utilisation et d'entretien des installations.

1.3 Les engagements de l'Exploitant

En contrôlant votre installation d'assainissement non collectif, l'Exploitant du service s'engage à respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service consommateurs, dont les coordonnées figurent sur votre facture, pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.4 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service consommateurs de l'Exploitant du service. Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au Directeur des consommateurs de votre région pour demander que votre dossier soit examiné.

1.5 La médiation de l'eau

Si vous avez adressé une réclamation écrite et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr).

1.6 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au service d'assainissement non collectif. Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.7 Les obligations du propriétaire de l'installation

Afin d'en garantir le bon fonctionnement, vous devez faire assurer régulièrement l'entretien et la vidange de votre installation d'assainissement non collectif par une entreprise agréée. Les prescriptions relatives à l'entretien figurent à l'article 6 du présent règlement.

L'Exploitant du service est chargé du contrôle des installations d'assainissement non collectif. En cas de non-conformité de votre installation à la réglementation en vigueur, elle vous est notifiée à l'issue de la visite de contrôle et vous êtes tenu de remédier aux défauts mis en évidence lors du contrôle et indiqués dans le rapport de visite, dans un délai fixé dans la notification.

En cas de vente de tout ou partie du bâtiment raccordé à l'installation d'assainissement non collectif le vendeur doit produire, dans le cadre du diagnostic technique annexé à la promesse de vente, un rapport de visite de contrôle de l'installation daté de moins de 3 ans. En l'absence de contrôle ou s'il est daté de plus de 3 ans, sa réalisation est à la charge du vendeur.

En cas de non-conformité lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur doit effectuer les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif dans l'année qui suit l'acquisition.

1.8 Les obligations de l'occupant du bâtiment

Afin de respecter l'environnement et préserver vos installations, vous vous engagez à ne pas déverser dans vos conduites intérieures des :

- gaz inflammables ou toxiques,
- ordures ménagères, même après broyage,
- huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- hydrocarbures et leurs dérivés halogènes
- acides, bases, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- médicaments,
- eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine,

et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer ou nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement de vos installations.

L'Exploitant du service est à votre disposition pour répondre à vos questions concernant la nature et les moyens d'évacuation des produits dangereux.

En cas de non-respect des conditions d'utilisation des dispositifs d'assainissement non collectif, la Collectivité et l'Exploitant du service se réservent le droit d'engager toutes poursuites.



Votre Contrat

Pour bénéficier du Service Public de l'Assainissement Non Collectif, vous devez souscrire un contrat auprès de l'Exploitant du Service.

2.1 La souscription du contrat

Lorsque les services de l'Eau et de l'Assainissement non collectif sont confiés au même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement auprès du service de l'Eau

entraîne, en règle générale, la souscription de votre contrat auprès du Service Public de l'Assainissement Non Collectif sans démarche particulière de votre part.

Si tel n'est pas le cas, vous devez en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service.

Vous recevez, le cas échéant, les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Assainissement Non Collectif et les modalités de rétractation.

Le règlement de votre première facture vaut accusé réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service ne sera pas mis en œuvre.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

En cas de déménagement, vous devez le résilier par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service, avec un préavis de 5 jours.

La résiliation de votre contrat intervient automatiquement dès lors que votre bâtiment est raccordé à l'assainissement collectif.

Quel que soit le motif de la résiliation de votre contrat, une facture d'arrêt de compte vous est adressée.

2.3 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le Directeur des consommateurs de l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Assainissement Non Collectif.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme de votre contrat d'abonnement. Elles sont traitées par le service consommateurs de l'Exploitant du Service et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement Non Collectif.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par mail : veolia-eau-France.dpo@veolia.com.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.



Votre Facture

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement non collectif.

3.1 La présentation de la facture

Les différents tarifs applicables sont indiqués en annexe de ce règlement.

La redevance d'assainissement non collectif est destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations. Elle peut, le cas échéant, comporter une part destinée à couvrir les charges d'entretien.

La redevance d'assainissement non collectif est fixée notamment en fonction du volume et de la complexité des installations. Elle peut aussi donner lieu à une tarification forfaitaire.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 La révision des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- selon les termes du contrat passé par la Collectivité avec l'Exploitant du service,
- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée
- sur notification des organismes pour redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts devaient être supportés par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs, ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

La redevance est facturée :

- au demandeur pour le contrôle de conception et d'exécution des installations neuves ou à réhabiliter
- au demandeur pour le contrôle de conformité dans le cadre d'une cession immobilière,
- et, en règle générale, à l'abonné au service de l'eau pour le contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien.

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

3.4 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou des intérêts de retard.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant. Ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, et dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25%.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif pour un bâtiment tenu d'en être équipé expose le propriétaire au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement non collectif et plus particulièrement à une mise en demeure d'effectuer rapidement les travaux.



L'installation d'assainissement non collectif

Bien conçues, les installations d'assainissement non collectif garantissent des performances similaires à l'assainissement collectif.

4.1 La description

L'installation d'assainissement non collectif comprend :

- un ensemble de canalisations, externes au bâtiment et permettant d'acheminer les eaux usées domestiques vers le dispositif de prétraitement,
- éventuellement un poste assurant le relevage des eaux usées,
- un ou plusieurs équipements assurant le prétraitement, l'épuration et l'évacuation.

4.2 La propriété

Le propriétaire du bâtiment, ou le syndicat des copropriétaires, raccordé à l'installation d'assainissement non collectif est réputé être le propriétaire de l'installation, sauf à justifier de dispositions contraires.

4.3 La création, la réhabilitation ou la modification

La création, la réhabilitation ou la modification d'une installation d'assainissement non collectif sont, sauf cas particulier, réalisées par le propriétaire à ses frais et sous sa responsabilité.

La conception et le dimensionnement d'un dispositif d'assainissement non collectif répond à des règles précises que sont les prescriptions réglementaires en vigueur et les exigences des documents de référence (DTU 64-1, avis d'agrément,...).

L'implantation des ouvrages est, elle aussi, soumise à des dispositions techniques particulières. Elle doit tenir compte :

- des caractéristiques de votre terrain (nature et pente),
- de l'emplacement de votre bâtiment,
- de l'environnement des installations (existence de puits, d'arbres...).

Avant la création, la réhabilitation ou la modification d'une installation d'assainissement non collectif, vous devez contacter l'Exploitant du service qui vous apporte toute information utile et vous référer aux prescriptions réglementaires relatives à la filière de traitement.

La prise en compte de ces prescriptions permet de réaliser une installation conforme et vous évitera d'éventuels frais supplémentaires de mise en conformité.

L'Exploitant du service procède au contrôle de conformité des installations neuves ou à réhabiliter en deux temps. Il examine le dossier de conception préalablement à tous travaux. En cas de dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager, cet examen préalable doit être joint à la demande. Puis, il vérifie l'exécution des travaux.

Par conséquent, à la fin des travaux, vous devez informer l'Exploitant du service afin de lui permettre d'organiser, sur place, la visite de contrôle de l'installation.

Si votre installation comporte des ouvrages enterrés, vous devez prendre les dispositions nécessaires pour surseoir à leur remblaiement jusqu'à la réalisation de la visite de contrôle. Vous devez conserver le dossier de conception et un schéma de l'installation.

4.4 Le fonctionnement

Votre installation d'assainissement non collectif doit être conçue et dimensionnée pour recevoir et traiter toutes vos eaux usées domestiques.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales, ne doivent en aucun cas être dirigées vers l'installation d'assainissement non collectif. La séparation des eaux doit se faire en amont de l'installation.

Le rejet de vos eaux usées, mêmes traitées, dans un puisard, puits perdu, cavité naturelle... est interdit.

Le rejet d'effluents vers le milieu hydraulique superficiel (réseau d'eau pluviale, fossé, etc) ne peut être effectué qu'après autorisation expresse de l'autorité ou de la personne gestionnaire du milieu naturel et à titre exceptionnel.

Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé par le propriétaire, afin que

l'Exploitant du service puisse contrôler que la qualité des rejets respecte les normes en vigueur.

4.5 L'entretien

L'entretien des installations d'assainissement non collectif incombe au propriétaire.

Ni l'Exploitant du service, ni la Collectivité ne peuvent être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations ou par leur défaut d'entretien.

L'entretien de l'installation d'assainissement non collectif doit être effectué selon les prescriptions du constructeur de l'installation.

4.6 La suppression

En cas de raccordement du bâtiment au réseau public d'assainissement, ou de remplacement d'une installation d'assainissement non collectif, les ouvrages abandonnés doivent être mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de démolition d'un bâtiment, les frais de suppression de l'installation d'assainissement non collectif sont à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition.

A défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office aux travaux aux frais de l'intéressé.



Les contrôles des installations

Obligatoires et réglementaires, ils vérifient la conformité et le bon fonctionnement de votre installation d'assainissement non collectif.

5.1 Les contrôles techniques

L'Exploitant du service exerce deux types de contrôle qui permettent d'évaluer la conformité de l'installation au regard de prescriptions réglementaires.

• Le contrôle de conception et d'exécution

Il concerne les installations neuves ou à réhabiliter, qu'il y ait ou non un dépôt de demande de permis de construire.

Le contrôle consiste, d'une part, en un examen préalable de la conception et, d'autre part, en une vérification de l'exécution des travaux

• Le contrôle du fonctionnement et de l'entretien

Il concerne toutes les installations. Le contrôle consiste en une vérification initiale du fonctionnement et de l'entretien puis en une vérification périodique tous les 8 ans.

5.2 L'organisation des contrôles

Quel que soit le type de contrôle, il est exécuté dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il se base sur les documents fournis par le propriétaire de l'installation et donne lieu à une visite sur place.

Si vous n'êtes pas le propriétaire de l'installation, vous devez vous rapprocher de ce dernier pour qu'il mette à votre disposition les éléments nécessaires.

Un avis de visite vous est notifié au moins 7 jours avant l'exécution du contrôle. En tout état de cause, la date de la visite est fixée en accord avec vous.

Vous êtes tenu de permettre l'accès à l'installation d'assainissement non collectif ainsi qu'à vos installations domestiques aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle.

Lors du contrôle, vous devez :

tenir à la disposition de l'Exploitant du service le dossier de l'installation (dossier de conception permettant de vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires, dimensionnement, localisation de l'installation au regard des zones à enjeux sanitaires ou environnementaux, schéma localisant sur la parcelle l'installation, nature et caractéristiques des ouvrages, année de construction, modifications apportées, factures et tous éléments probants caractérisant l'installation.)

justifier de l'entretien et de la réalisation périodique des vidanges de l'installation (attestations d'entretien et de vidange)

permettre la réalisation de tout prélèvement de contrôle de la qualité des eaux usées traitées.

Un rapport de visite est notifié au propriétaire de l'installation.

Lorsque des risques sanitaires et environnementaux sont constatés, le rapport de visite indique les défauts auxquels le propriétaire de l'installation doit remédier dans un délai fixé dans la notification. A l'issue des travaux de mise en conformité et avant remblaiement, une nouvelle visite de contrôle d'exécution des travaux est effectuée par l'Exploitant du service.

En cas de contestation du rapport de visite, vous pouvez adresser vos réclamations dans les conditions prévues au 1.4 du présent règlement dans un délai de 15 jours.



L'entretien des installations

Périodique et adapté, il contribue au bon fonctionnement de votre installation et assure la préservation de l'environnement.

6.1 La fréquence des entretiens

L'installation d'assainissement non collectif doit être nettoyée et vidangée en tant que de besoin et au moins :

dans le cas des fosses septiques, lorsque le volume de boues atteint 50% du volume total disponible,

dans le cas d'installations d'épuration biologiques à boues activées ou de celles à cultures fixées, selon la fréquence préconisée par le constructeur.

Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les 6 mois.

Les installations comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenues en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et, le cas échéant, leur réparation. Il doit être remédié aux incidents ou aux pannes dans un délai ne dépassant pas 72 heures à partir du moment où ils ont été décelés.

Toute dérogation aux présentes dispositions doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la Collectivité.

6.2 Les attestations d'entretien

L'entretien doit être confié à une personne ou une entreprise dûment agréée.

Pour toute opération de vidange d'un ouvrage vous devez réclamer une attestation auprès de l'entreprise qui réalise la vidange.

Il en est de même pour toute intervention de vérification ou de dépannage pour des équipements électromécaniques.

L'attestation comporte au moins les informations suivantes :

- Nom de l'occupant ou du propriétaire,
- Adresse du bâtiment où est situé l'ouvrage où a eu lieu l'intervention
- Références de l'entreprise
- Date et nature de l'intervention.

Pour les opérations de vidange, l'attestation mentionne en plus :

- Caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- Lieu où les matières vidangées sont transportées en vue de leur élimination.

Plus généralement, toutes les attestations permettant de justifier du bon entretien d'une installation d'assainissement non collectif doivent être tenues à la disposition de l'Exploitant du service.

Les installations domestiques

On appelle « installations domestiques », les équipements de collecte des eaux usées qui se situent en amont de l'installation d'assainissement non collectif.

7.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations domestiques sont réalisés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, même traitées, pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa

ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.

De même, vous vous engagez à :

équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...)

poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées du bâtiment ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique

assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, etc.) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, etc.) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Vous êtes tenus de permettre l'accès à vos installations domestiques aux agents de l'Exploitant du service chargés de vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés le propriétaire doit y remédier à ses frais.

7.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations domestiques n'incombent pas à l'Exploitant du service.

Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations domestiques ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

ANNEXES - TARIFS DES PRESTATIONS

Les tarifs ci-dessous sont indiqués à la date du présent document (tarifs correspondants au 01/01/2022). Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

	PRIX UNITAIRE HT
Contrôle de conception des installations neuves :	
Déplacement sans étude de sol	112,50 € HT
Déplacement avec étude de sol	175,00 € HT
Contrôle de la bonne exécution des installations neuves	120,00 € HT
Contrôle de la mise hors service d'une installation	110,00 € HT
Diagnostic ou contrôle périodique de bon fonctionnement d'une installation	140,00 € HT
<u>2eme visite :</u>	
* Contrôle de conception sans déplacement	70,00 € HT
* Contrôle de conception avec déplacement	106,67 € HT
* Contrôle de bonne exécution avec déplacement	106,67 € HT
Déplacement supplémentaire engendré par un refus	200,00 € HT
Attestation de bon dimensionnement	145,00 € HT
<u>Installation de plus de 20 EH :</u>	
* Diagnostic ou Contrôle périodique de bon fonctionnement	398,95 € HT
* Contrôle de conception des installations neuves	481,25 € HT
* Contrôle de la bonne exécution	330,00 € HT

Accusé de réception en préfecture 018-200036135-20211208-Quest1208122021-DE Date de télétransmission : 15/12/2021 Date de réception préfecture : 15/12/2021
--